



Assurance vie

Notice LUCYA by AXA

Mars 2026

1. Le contrat LUCYA by AXA est un contrat d'assurance vie de groupe sur la vie à adhésion facultative. Les droits et obligations de l'adhérent peuvent être modifiés par des avenants au contrat, conclus entre AXA France Vie et l'Association AXIVA. L'adhérent est préalablement informé de ces modifications.

2. Les garanties offertes, y compris les garanties complémentaires non optionnelles, sont les suivantes :

- en cas de vie de l'assuré au terme de l'adhésion : versement du capital tel que défini à l'article 1.5.1 du chapitre 1 ;
- en cas de décès de l'assuré avant le terme de l'adhésion : versement du capital décès au(x) bénéficiaire(s) désigné(s), tel que défini à l'article 1.5.2 du chapitre 1.

Ces garanties peuvent être libellées en euros et/ou en engagements donnant lieu à la constitution d'une provision de diversification et/ou en unités de compte :

■ pour les droits exprimés en euros, le contrat comporte une garantie en Capital au moins égale aux sommes versées, diminuées des frais pris à l'entrée et sur versements, des frais de gestion et d'arbitrage (précisés au point 5 du présent encadré) et du coût éventuel de la garantie Plancher ;

■ pour les droits donnant lieu à constitution d'une provision de diversification, le contrat comporte une garantie en Capital à l'échéance égale à 100 % des sommes versées nettes de frais sur versement. Les sommes versées, nettes de frais, au titre d'engagements donnant lieu à la constitution d'une provision pour diversification sont sujettes à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant de l'évolution des marchés financiers. Si une garantie est offerte, cette garantie est à l'échéance de l'engagement. Le contrat peut prévoir que cette garantie ne soit que partielle ;

■ **pour les droits exprimés en unités de compte, les montants investis sur les supports en unités de compte ne sont pas garantis mais sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.**

Ces garanties sont définies aux articles 1.5 et 1.8 du chapitre 1.

3. Le contrat prévoit une participation aux bénéfices contractuelle, décrite à l'article 1.8.2.2 du chapitre 1, sans garantie de pourcentage minimum.

Pour le fonds Croissance, le contrat prévoit une participation aux résultats techniques et financiers au taux de 100 %, décrite à l'article 1.8.3.4 du chapitre 1 du présent document.

4. Le contrat comporte une faculté de rachat, décrite à l'article 1.9 du chapitre 1.

Les sommes sont versées par l'assureur dans un délai de 2 mois.

Les modalités de rachat et le tableau des valeurs de rachat figurent à l'article 1.9 du chapitre 1 et au chapitre 4 .

5. Le contrat prévoit les frais suivants :

■ Frais à l'entrée et sur versement des supports adossés à des ETF (Exchange Traded Funds) : 0,10 % maximum ;

■ Frais à l'entrée et sur versements des autres supports : néant ;

■ Frais en cours de vie du contrat :

- Frais de gestion sur le support en euros : taux annuel maximum de 0,70 %,
- Frais de gestion sur le fonds Croissance : taux annuel maximum de 0,70 %,
- Frais de performance financière sur le fonds Croissance : taux maximum de 10 %,
- Frais de gestion sur les supports en unités de compte :

- en Gestion libre : taux annuel maximum de 0,50 %,
- en Gestion déléguée : taux annuel maximum de 0,75 % dont 0,25 % au titre du mandat de gestion ;

■ Frais de sortie :

- unités de compte soumises à frais de sortie pouvant atteindre 20 % maximum de la valeur de l'engagement en unités de compte concerné. Ces frais ne peuvent être appliqués que lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent et que l'intérêt des porteurs de parts ou actions de l'organisme de placement collectif sur lequel l'unité de compte est adossée ou du public le commande, le rachat de ces parts ou actions ne peut être intégralement exécuté en raison d'une suspension ou d'un plafonnement des rachats. Les unités de compte donnant lieu à l'application de frais de sortie font l'objet de la signature d'une annexe lors de l'investissement sur le support ;
- des supports adossés à des ETF (Exchange Traded Funds): 0,10 % maximum ;
- sur les autres supports : néant ;

■ Autres frais :

- Frais d'arbitrage en Gestion libre : néant ;
- Frais d'arbitrage pour l'option « Investissement progressif » : néant ;
- Frais d'arbitrage pour les options « Écrêtage » et « Stop loss max » : néant ;
- Frais d'arbitrage entre les différents types de gestion : néant ;
- Droits d'adhésion à l'Association AXIVA : 20 € par adhésion ;
- Règlement par remise de titre : 0,30 % maximum.

Les frais pouvant être supportés par chaque unité de compte sont indiqués dans le Document d'Informations Clés (DIC), dans le Prospectus ou dans les Fiches présentant les caractéristiques principales de l'unité de compte.

6. La durée du contrat recommandée dépend notamment de la situation patrimoniale de l'adhérent, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur, et des caractéristiques du contrat choisi. L'adhérent est invité à demander conseil auprès de son assureur.

7. L'adhérent peut désigner le ou les bénéficiaires en cas de décès dans le Bulletin d'adhésion et ultérieurement par avenant à l'adhésion. Il est en outre indiqué que la désignation du bénéficiaire peut être effectuée notamment par acte sous seing privé ou par acte authentique, comme décrit dans l'article 1.11.3 du chapitre 1 du présent document.

Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention de l'adhérent sur certaines dispositions essentielles de la Notice. Il est important que le souscripteur lise intégralement la Notice, et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer le Bulletin d'adhésion.

SOMMAIRE

| Chapitre | Page | Article |
|--|-----------|--|
| 1. Les dispositions générales du contrat | 2 | 1.1. Personnes concernées le contrat |
| | 2 | 1.2. Nous contacter |
| | 2 | 1.3. Le cadre de ce contrat |
| | 4 | 1.4. Date d'effet et durée de votre adhésion |
| | 4 | 1.5. Garanties de votre adhésion |
| | 5 | 1.6. Vos versements |
| | 6 | 1.7. Supports d'investissement |
| | 8 | 1.8. Évolution de la valeur de votre épargne |
| | 13 | 1.9. Rachat |
| | 14 | 1.10. Dates de valeur appliquées à chaque opération |
| | 15 | 1.11. Ce que vous devez également savoir |
| 2. Les types de gestion | 24 | 2.1. La Gestion libre |
| | 28 | 2.2. La Gestion déléguée |
| | 33 | 2.3. L'arbitrage de votre épargne entre les types de gestion |
| 3. Les garanties Décès | 34 | 3.1. Garantie plancher |
| | 36 | 3.2. Garantie Décès accidentel |
| 4. Les valeurs de rachat et le cumul des versements | 38 | 4.1. Tableaux des valeurs de rachat et cumul des versements au terme de chacune des 8 premières années |
| | 40 | 4.2. Les simulations de la valeur de rachat |
| | 43 | 4.3. Valeurs de réduction |
| 5. Accord de partenariat | 44 | 5.1. Gestion paritaire |
| | 44 | 5.2. Modification des Conditions générales |
| | 44 | 5.3. Résiliation du contrat |
| | 44 | 5.4. Gestion de l'adhésion |
| 6. Définitions | 45 | |

Les mots en italique figurant dans cette Notice ont pour seule signification celle précisée dans le chapitre « Définitions ».

1. LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT

1.1. Personnes concernées le contrat

Les personnes concernées par le contrat sont l'*adhérent*, l'*assuré*, les *bénéficiaires* en cas de décès, le souscripteur et l'*assureur*.

- Vous êtes l'*adhérent*, vous signez le *Bulletin d'adhésion*. La *Notice* et le *Certificat d'adhésion* vous sont destinés.
- Vous êtes également l'*assuré*, c'est-à-dire la personne sur la tête de laquelle repose le risque assuré et le *bénéficiaire* des prestations en cas de vie.
- Les *bénéficiaires* sont les personnes que vous désignez, pour recevoir le capital dû par l'*assureur* en cas de décès de l'*assuré*.
- L'*assureur*, nous, est AXA France Vie, Société anonyme au capital de 487 725 073,50€ – 310 499 959 RCS Nanterre – Siège social : 313 Terrasses de l'Arche – 92727 Nanterre Cedex, entreprise régie par le Code des assurances, qui accorde les garanties, ci-après désignée l'*assureur*.
- L'Association AXIVA, association à but non lucratif régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 – Siège social : 6 boulevard Pesaro – 92000 Nanterre, est le souscripteur du contrat d'assurance sur la vie auprès d'AXA France Vie. Son but est d'apporter à ses *adhérents* des informations relatives à leur protection sociale et les aider dans la constitution et la protection de leurs revenus futurs.

Les statuts de cette association sont tenus à votre disposition et peuvent vous être fournis à tout moment sur simple demande par lettre auprès de l'Association AXIVA.

L'adhésion à ce contrat est réservée aux personnes physiques résidentes fiscales françaises adhérentes de l'Association AXIVA.

Sous certaines conditions de régime matrimonial, ce contrat peut également faire l'objet d'une co-adhésion, avec dénouement au premier ou au second décès. Dans ce cas, les termes « *adhérent* », « *assuré* » et « *vous* » utilisés dans la *Notice*, ainsi que dans les *avenants*, désignent les *co-adhérents assurés*. De ce fait, toutes les demandes d'opération sont soumises à la double signature des *co-adhérents*.

1.2. Nous contacter

Vous pouvez faire parvenir toutes vos demandes et documents à notre Service Client à l'adresse suivante : AXA Wealth Services – Service Client – 17 rue Euler – CS 10104 – 33701 Bordeaux-Mérignac Cedex.

L'adresse Internet de votre Espace Client est la suivante : www.axathema.fr. Si vous choisissez l'option « e-document », vos documents seront déposés sur cet espace, dans le cas contraire ils vous sont envoyés par voie postale.

1.3. Le cadre de ce contrat

1.3.1. Objet et régime juridique du contrat

Le contrat LUCYA by AXA est un contrat d'assurance de groupe sur la vie à adhésion facultative comportant des garanties en cas de vie et en cas de décès. Il s'agit de garanties à Capital variable exprimées en nombre d'*Unités de Compte (UC)* et/ou en engagements donnant lieu à la constitution d'une *provision de diversification* (fonds Croissance) et de garanties exprimées en euros.

Dans le cadre de votre contrat, deux types de gestion vous sont proposés : la Gestion libre et la Gestion déléguée. Ces types de gestion et leurs conditions propres sont définis au chapitre 2 « Les types de gestion ».

L'adhésion au contrat est réservée aux *adhérents* de l'Association AXIVA. L'Association AXIVA et l'*assureur* sont dénommés ci-après les « **Parties** ».

Ce contrat est régi par les articles L. 131-1 et suivants, L. 134-1 et suivants, et L. 141-1 et suivants du Code des assurances. Il s'agit d'un contrat à capital différé avec contre-assurance en cas de décès qui relève de la Branche 20 « Vie-Décès » et branche 22 « Assurance liées à des fonds d'investissement » (article R.321-1 du Code des assurances).

1.3.2. Durée du contrat conclu entre l'Association AXIVA et AXA

Ce contrat d'assurance de groupe est géré paritairement entre les représentants d'AXIVA et ceux d'AXA. Les modalités de la gestion paritaire sont définies dans l'accord de partenariat faisant partie de la présente *Notice* (voir article 5). Ce contrat est conclu pour une durée d'1 an renouvelable par tacite reconduction. Il peut être modifié par *avenant* signé entre AXA et AXIVA ; l'*adhérent* sera informé par AXIVA avant toute modification apportée à ses droits ou obligations, 3 mois au minimum avant la date prévue de leur entrée en vigueur.

Dans le cas où le contrat liant l'Association AXIVA et AXA serait résilié, les adhésions en cours continueront à bénéficier jusqu'à leur terme de l'ensemble des dispositions exposées ci-après, et les prestations en cours continueront à être servies aux conditions prévues. Dans ce cas, soit le contrat d'assurance de groupe est repris par une nouvelle association, soit votre adhésion est traitée de façon individuelle selon les règles régissant les contrats d'assurance vie individuels.

En cas de dissolution ou de liquidation de l'association, votre adhésion se poursuit de plein droit avec AXA selon les règles régissant les contrats d'assurance vie individuels.

1.3.3. Les documents relatifs à votre contrat

Votre adhésion au contrat est composée :

- de la présente *Notice* reprenant les Conditions générales du contrat souscrit par l'Association AXIVA auprès d'AXA, qui définissent le fonctionnement du contrat et précisent nos droits et nos obligations réciproques ;
- de l'annexe à la *Notice* « Liste des supports » ;
- du *Bulletin d'adhésion* qui recueille les informations personnalisées afin de permettre l'adhésion, et formalise vos engagements ;
- du *Certificat d'adhésion* qui précise les caractéristiques et garanties de votre adhésion au contrat ;
- des *avenants* qui vous sont adressés lors de toute modification (notamment lors d'*arbitrage* ou versement complémentaire...) apportée à votre adhésion.

Par ailleurs, pour chaque support en *unités de compte* sélectionné, il vous est remis le Document d'Informations Clés (DIC), le Prospectus ou les Fiches présentant les caractéristiques principales du support. Ces documents, pour l'ensemble des supports en *unités de compte* proposés, sont tenus à votre disposition et peuvent vous être fournis sur simple demande.

Pour les Organismes de Placement Collectif (OPC) de droit français, les Documents d'Informations Clés (DIC) et les Prospectus sont également disponibles sur le site Internet de l'AMF à l'adresse suivante : <https://www.amf-france.org/>.

1.3.4. Indications générales relatives au régime fiscal

Le régime fiscal décrit ci-après est celui de l'assurance vie applicable aux personnes physiques domiciliées fiscalement en France métropolitaine et dans les DOM. Ce régime peut changer par suite d'évolutions législatives et réglementaires ultérieures et les modifications apportées peuvent donc s'appliquer aux adhésions en cours. Les dispositions ci-après ne peuvent prétendre traiter les situations particulières.

Les indications générales relatives au régime fiscal en vigueur au 1^{er} janvier 2025 sont les suivantes :

- en cas de rachat ou au terme : les produits attachés au contrat sont soumis à l'impôt sur le revenu, soit au prélèvement forfaitaire, soit sur option expresse et irrévocable de l'*adhérent* exercée dans la déclaration des revenus des personnes physiques, au barème progressif de l'impôt sur le revenu, après abattement prévu, en application des articles 125-0 A et 200 A du Code général des impôts ;
- en cas de décès : le capital est exonéré de tout droit de succession et de taxation lorsque le bénéficiaire est le conjoint de l'*assuré* ou son partenaire lié par un PACS ou, sous certaines conditions, ses frères et sœurs. Pour les autres *bénéficiaires*, le capital transmis est soumis aux droits prévus à l'article 757 B du Code général des impôts (application des droits de succession sur les versements effectués par l'*adhérent* après le 70^e anniversaire de l'*assuré* après abattement prévu) et/ou à la taxation prévue par l'article 990 I du Code général des impôts (application d'un prélèvement forfaitaire sur les capitaux correspondant aux versements effectués par l'*adhérent* avant le 70^e anniversaire de l'*assuré* après abattement prévu) ;
- Impôt sur la Fortune Immobilière (IFI) : la valeur de rachat du contrat exprimée en *unités de compte*, déterminée au 1^{er} janvier de l'année d'imposition doit être incluse à hauteur de la fraction prévue à l'article 972 du Code général des impôts au patrimoine de l'*adhérent* éventuellement concerné par l'IFI.

L'intégralité des produits attachés à votre adhésion est assujettie aux prélèvements sociaux. Les produits relatifs à l'épargne de votre adhésion investie sur les supports en euros sont soumis aux prélèvements sociaux au fur et à mesure de leur inscription en compte. Lors d'un rachat partiel ou lors du dénouement de votre adhésion (rachat total ou décès), un calcul du montant des prélèvements sociaux dus sur la totalité des produits inclus dans le rachat ou au dénouement est effectué.

Une régularisation sera opérée par l'assureur le cas échéant, sous la forme, soit d'un prélèvement complémentaire sur la part de produits n'ayant pas déjà supporté ces prélèvements sociaux, soit d'une restitution en cas de prélèvements sociaux excédentaires.

Les produits relatifs à l'épargne de votre adhésion investie sur le fonds Croissance sont soumis aux prélèvements sociaux lors de l'échéance de la garantie.

Nos engagements décrits dans les documents contractuels sont exprimés avant la prise en compte des prélèvements fiscaux et sociaux.

1.4. Date d'effet et durée de votre adhésion

1.4.1. Date d'effet

Votre adhésion prendra effet après réception par l'assureur du *Bulletin d'adhésion* dûment rempli et signé et encaissement du premier versement par ce dernier. Ce premier versement ne se fera qu'après contrôle de l'origine non délictueuse des fonds. La *date d'effet de votre adhésion* sera donc la date plus tardive entre celle de la réception du *Bulletin d'adhésion* par l'assureur et celle de l'encaissement du premier versement.

1.4.2. Durée

Votre adhésion est souscrite pour une durée initiale maximum de **15 ans**. Cette durée est précisée dans le *Bulletin d'adhésion* et dans le *Certificat d'adhésion*.

Au terme de celle-ci, votre adhésion pourra continuer à produire ses effets d'année en année par tacite reconduction sans que ceci emporte novation (c'est-à-dire notamment sans modification de la *date d'effet de votre adhésion*). Ainsi sans manifestation contraire de votre part 1 mois avant le terme prévu à votre adhésion, celui-ci se poursuivra pour 1 an reconductible dans toutes ses dispositions avec un terme repoussé d'1 an.

1.4.3. Évolutions

Durant la période de tacite reconduction, nous pourrions adapter le contrat aux évolutions législatives, réglementaires et économiques, en lui appliquant les conditions en vigueur pour les adhésions nouvelles de même nature. L'assureur s'engage à en informer l'adhérent préalablement à la modification. En cas de refus de ce dernier, l'assureur pourra mettre un terme au contrat unilatéralement.

1.5. Garanties de votre adhésion

Votre adhésion vous permet de constituer un capital ou, en cas de décès de l'assuré avant le terme, de verser au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) un capital. L'épargne présente est disponible dans les conditions prévues à l'article 1.9 « Rachat » du présent chapitre, et au plus tard au terme de votre adhésion.

D'autres garanties pourront, le cas échéant, vous être proposées ultérieurement.

1.5.1. En cas de vie de l'assuré au terme de votre adhésion

En cas de vie de l'assuré au terme de votre adhésion, vous recevez, sauf reconduction, le versement de votre épargne sous forme d'un capital. Nous pourrions éventuellement vous proposer d'autres modalités de règlement, notamment le règlement sous forme de rente, dans les conditions (notamment d'âge) et tarif en vigueur au moment de la demande. Ces conditions sont disponibles sur simple demande auprès de l'assureur ou de votre conseiller.

Si *vous* optez pour une sortie en rente, la rente sera versée jusqu'à la date de décès de l'*adhérent-assuré*. Dans le cas où des arrérages de rentes auraient déjà été versés avant que *nous* ayons connaissance du décès de l'*adhérent-assuré*, un remboursement du prorata depuis la date du décès sera demandé aux héritiers.

Le règlement du capital en cas de vie s'effectue par une demande de rachat total. Ce règlement met fin à votre adhésion et sera versé dans un délai qui ne pourra excéder 2 mois.

1.5.2. En cas de décès de l'assuré

En cas de décès de l'*assuré* avant le terme de votre adhésion, le montant du capital décès est versé au(x) *bénéficiaire(s)* que *vous* aurez désigné(s) au *Bulletin d'adhésion* (sous réserve des dispositions de l'article 1.11.8 « Contrats non réclamés – Loi Eckert » du présent chapitre). Il correspond selon les cas :

- au montant de l'épargne présente sur votre adhésion, calculé en *date de valeur* conformément à l'article 1.10 « Dates de valeur appliquées à chaque opération » du présent chapitre ;
- au montant dû au titre de la garantie Décès optionnelle « garantie Plancher », présentée à l'article 3.1 « La garantie Plancher » du chapitre 3 ;
- au montant dû au titre de la garantie Décès « garantie Décès accidentel », présentée à l'article 3.2 « La garantie Décès accidentel » du chapitre 3.

Le règlement de la prestation en cas de décès met fin à votre adhésion.

En cas de décès de l'*assuré* avant le terme de votre adhésion, et à compter de la réception des pièces exigées par la réglementation nécessaires au paiement, le capital prévu en cas de décès est versé dans un délai qui ne peut excéder 1 mois.

1.6. Vos versements

1.6.1. Modalités de versements

Versement initial

Lors de l'adhésion, *vous* effectuez un premier versement d'un minimum de 1 000 €.

Versements complémentaires libres

Vous avez la possibilité d'effectuer des versements complémentaires en cours de vie de votre adhésion d'un montant minimum de 500 € (minimum 50 € par support).

Versements programmés

Vous avez la possibilité de demander la mise en place de versements programmés dans les modes de Gestion libre et Gestion déléguée présentés au chapitre 2 « Les types de gestion ».

Lors de la mise en place de versements programmés, les supports d'investissement doivent être choisis conformément à la politique en vigueur de l'*assureur*.

Vous définissez la périodicité du versement qui *vous* convient (mensuelle, trimestrielle, semestrielle, annuelle) sous réserve de respecter un montant minimum de versement programmé de 50 € par support d'investissement choisi. Pour cela, *vous* devrez *nous* retourner le formulaire de versements programmés accompagné du formulaire de prélèvement.

Si *vous* optez pour des versements programmés dès l'adhésion, le premier prélèvement ne pourra intervenir qu'après expiration du *délai de renonciation*.

Si *vous* optez pour des versements programmés en cours de vie de votre adhésion, le premier prélèvement ne pourra intervenir que le 5^e jour du mois qui suit les 30 jours à compter de la réception du dossier complet par notre Service Client.

À tout moment, *vous* pouvez cesser vos versements programmés, modifier leur montant ou leur répartition entre les différents supports. *Vous* devez alors en aviser l'*assureur* par une demande signée, au plus tard le 15 du mois précédant celui de la modification, faute de quoi le prélèvement sera effectué sans tenir compte de cette demande ; il en est de même en cas de changement de coordonnées bancaires.

Modalités de versement

Vous devez indiquer par écrit, sur le *Bulletin d'adhésion* et lors de chaque versement complémentaire, la répartition du versement entre les types de gestion, et, pour la Gestion libre, la répartition entre les supports que *vous* avez

choisis. Si cette indication n'est pas jointe au chèque ou mandat SEPA, le versement ne sera pas encaissé, les fonds ne seront pas investis et vous en serez avisé.

Les versements sont exclusivement libellés en euros et à l'ordre de l'assureur : AXA France Vie.

1.6.2. Frais sur versements

Des frais sont appliqués lors de versement sur des supports adossés à des ETF (Exchange Traded Funds). Ils sont égaux à 0,10 % du versement réalisé.

Aucun frais n'est appliqué sur les versements réalisés sur tout autre support.

Les versements sont investis nets de frais sur versements.

1.7. Supports d'investissement

1.7.1. Choix des supports

Les supports d'investissement accessibles lors de l'adhésion, d'un versement complémentaire ou d'un *arbitrage* sont précisés dans la « Liste des supports » en vigueur au moment de l'adhésion, du versement complémentaire ou de l'*arbitrage*. La « Liste des supports » en vigueur est disponible sur simple demande auprès de votre conseiller ou de l'*assureur*.

Ces supports comprennent :

- le support en euros Fonds général LUCYA by AXA ;
- un support donnant lieu à la constitution d'une *provision de diversification* : le fonds Croissance ;
- des supports en unités de compte.

Les sociétés AXA France Vie (Société anonyme au capital de 487 725 073,50 €, RCS Nanterre n° 310 499 959) et AXA Assurances Vie Mutuelle (Société d'assurance mutuelle sur la vie et de capitalisation, Siren 353 547 245) agissent en co-assurance pour les engagements donnant lieu à constitution d'une *provision de diversification* (le fonds Croissance). Leur siège social est situé 313 Terrasses de l'Arche – 92727 Nanterre Cedex.

Les montants investis sur les supports d'investissement exprimés en unités de compte et/ou sur le fonds Croissance avant l'échéance ne sont pas garantis mais sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. L'investissement sur les supports en unités de compte et/ou sur le fonds Croissance avant l'échéance présente un risque de perte en capital.

Si des raisons « techniques » indépendantes de l'*assureur* (telles que par exemple la suspension de valorisation, la fermeture exceptionnelle des marchés boursiers, la cessation temporaire d'émission de nouvelles parts pour un OPC, etc.) rendaient les investissements ou désinvestissements impossibles sur un ou plusieurs des supports d'investissement en *unités de compte*, les investissements ou désinvestissements sur ces supports pourraient être limités ou refusés.

Clause de protection du support en euros

L'*assureur* et l'Association Axiva pourra limiter les mouvements en entrée (versement initial ou versements complémentaires et *arbitrages*) vers le support en euros Fonds général LUCYA by AXA, si un mois donné l'écart entre le taux de rendement des actifs de la compagnie d'assurance au 31 décembre de l'*exercice* précédent et le Taux Moyen des Emprunts d'États (TME) devient supérieur à 2 %.

L'*assureur* pourra limiter les mouvements en sortie (*arbitrages*) du support en euros Fonds général LUCYA by AXA, si un mois donné le Taux Moyen des Emprunts d'États (TME) devient supérieur au taux de rendement des actifs de la compagnie d'assurance au 31 décembre de l'*exercice* précédent.

L'indice TME est disponible sur le site Internet de la Banque de France ou auprès de l'*assureur* sur simple demande. Le taux de rendement de l'ensemble des actifs de la compagnie d'assurance correspond pour une année donnée au rapport entre les produits financiers hors Assurances à Capital Variable (ACAV) et le montant moyen des actifs établis pour cette même année. Il est communiqué chaque année dans votre situation de compte arrêtée au 31 décembre.

En cas d'activation de la clause, les mouvements en entrée vers le support en euros (versements et *arbitrages*) ou les mouvements en sortie du support en euros (*arbitrages*) seront plafonnés à 20 000 € par adhésion, pendant toute la période d'activation de la clause (période initiale et éventuellement renouvellement). Les opérations d'*arbitrages* et de versements au-delà de ce seuil se verront refusés.

Par dérogation à ce qui précède, ce seuil pourra être supérieur à 20 000 € si la part des encours de votre adhésion investis en *unités de compte* est supérieure à 40 % après l'opération d'*arbitrage* ou de versement.

L'*adhérent* retrouvera sa pleine faculté de versements et d'*arbitrage* en sortie ou en entrée du support en euros Fonds général LUCYA by AXA au plus tard dans un délai qui ne pourra excéder 3 mois à compter de la date d'application de cette limitation (période initiale). Si les conditions décrites ci-dessus sont toujours observées, ce délai de 3 mois est renouvelable 1 fois maximum.

L'*assureur* pourra mettre fin à cette limitation à tout moment.

À compter de la date de fin de la période d'activation (période initiale et éventuellement renouvellement), cette limitation pourra être de nouveau appliquée après un délai de carence d'1 mois.

Investissement sur le fonds Croissance

Au cours des 2 dernières années qui précèdent l'échéance de la garantie du fonds (échéance initiale de 10 ans, et échéance prorogée de 5 années renouvelable), les versements et les *arbitrages* en entrée sur le fonds Croissance seront limités.

Ainsi, *vous* pourrez effectuer des versements complémentaires et des *arbitrages* en entrée, dans la limite de 20 % du montant garanti sur le fonds Croissance 2 ans avant l'échéance (c'est-à-dire le montant garanti au 8^e anniversaire de la date de valorisation de votre premier versement sur le fonds Croissance pour l'échéance initiale, puis le montant garanti au 13^e anniversaire, puis au 18^e anniversaire, etc.). Le montant garanti est défini à l'article 1.8.3 « Épargne investie sur le fonds Croissance » du présent chapitre.

Ce pourcentage s'entend de la totalité des versements et des *arbitrages* en entrée cumulés pouvant être effectués pendant les 2 dernières années (et non pas 20 % par an ou par opération).

Si *vous* avez mis en place des versements programmés plus de 2 ans avant l'échéance de la garantie, ces derniers seront maintenus dans les conditions de montant et de fréquence choisis.

Si *vous* souhaitez augmenter les versements programmés, ou mettre en place des versements programmés, dans les 2 dernières années avant l'échéance, ces derniers seront soumis à la limitation prévue.

Investissement sur les supports en unités de compte adossés à des ETF (Exchange Traded Funds)

■ en Gestion libre comme en Gestion déléguée :

- l'investissement (versement et *arbitrage* en entrée) sur ces supports fait l'objet de frais à l'entrée de 0,10 % maximum,
- le désinvestissement (*arbitrage* en sortie, rachat) sur ces supports fait l'objet de frais de sortie de 0,10 % maximum.

Ces frais donnent lieu à une diminution du nombre d'*unités de compte* de ces supports adossés à des ETF.

Indication sur les supports en unités de compte

Pour chacun des supports en *unités de compte* que *vous* choisissez il *vous* est remis, lors de l'adhésion, d'un versement complémentaire ou d'un *arbitrage* :

- le Document d'Informations Clés (DIC), le Prospectus ou la Fiche présentant les caractéristiques principales du support. Ces documents, pour l'ensemble des supports en *unités de compte* proposés, sont tenus à votre disposition et peuvent *vous* être fournis sur simple demande ;
- pour les Organismes de Placement Collectif (OPC) de droit français, les Documents d'Informations Clés (DIC) et les Prospectus sont également disponibles sur le site Internet de l'AMF à l'adresse suivante : <https://www.amf-france.org/>.

1.7.2. Modification de la « Liste des supports »

La « Liste des supports » en vigueur est disponible à tout moment sur votre Espace Client ou sur simple demande formulée auprès de votre conseiller ou de l'*assureur*. *Nous vous* remercions de vérifier, avant toute opération, que *vous* êtes bien en possession de la dernière « Liste des supports » en vigueur.

Celle-ci est susceptible d'évoluer notamment à l'occasion de la disparition d'un support en *unités de compte*, de la suppression d'un support en *unités de compte* de la liste, d'ajouts de supports en *unités de compte* à la « Liste des supports », de l'ajout ou de la fermeture du support donnant lieu à la constitution d'une *provision de diversification*, d'un changement de dénomination, ...

1.7.2.1. Disparition d'un support en unités de compte

Si l'un des supports en *unités de compte* disparaissait, nous effectuerions le transfert sans frais de l'épargne constituée sur ce support vers un support de même nature, conformément aux dispositions de l'article R. 131-1 du Code des assurances. À défaut de support de même nature, l'épargne constituée sur ce support sera transférée, sans frais, sur le support de trésorerie en vigueur sauf avis contraire express et préalable de votre part. Les versements programmés antérieurement affectés à l'ancien support seraient dès lors affectés au nouveau, sauf avis contraire express de votre part.

1.7.2.2. Suppression d'un support en unités de compte de la « Liste des supports »

L'assureur peut être amené à supprimer, provisoirement ou définitivement, un support de la « Liste des supports ». Dans ce cas, les versements et les *arbitrages* en entrée sur ce support ne seraient plus possibles. Les versements programmés en cours sur ce support seraient dès lors affectés au support de trésorerie en vigueur, sauf avis contraire express et préalable de votre part.

1.7.2.3. Fermeture sur le support donnant lieu à la constitution d'une provision de diversification

L'assureur et l'Association AXIVA pourra fermer, provisoirement ou définitivement, le support donnant lieu à constitution d'une *provision de diversification*, **pour tout premier investissement** (par versement complémentaire ou *arbitrage*).

Si une partie ou la totalité de votre épargne est déjà investie sur ce support au jour de sa fermeture, vous ne serez pas impacté par cette fermeture. En conséquence, vous pourrez continuer à réaliser des versements et des *arbitrages* vers ce support.

Dans une telle hypothèse, l'assureur pourra le cas échéant proposer un nouveau support donnant lieu à constitution d'une *provision de diversification*, avec de nouvelles garanties et conditions.

1.7.2.4. Ajout d'un support à la Liste des supports

En fonction de l'évolution des marchés, des supports pourront être ajoutés. Les supports qui peuvent être ajoutés à la « Liste des supports » sont de type support donnant lieu à la constitution d'une *provision de diversification*, OPCVM, OPCI, SC, SCPI, Titres vifs, FCPR, FCPI, FIP, EMTN/TMNT⁽¹⁾.

Lorsqu'il s'agit de supports qui ne sont accessibles que pendant une période de commercialisation limitée, celle-ci est définie par le Document d'Informations Clés (DIC), le Prospectus ou les Fiches présentant les caractéristiques principales du support concerné. Ces documents, et donc l'information relative à cette période de commercialisation, sont alors accessibles sur le site Internet axathema.fr.

1.7.3. Particularité des supports d'investissement libellés en devises (autres que l'euro)

Dans le cas de supports libellés en devises autres que l'euro, les opérations d'investissement ou de désinvestissement se font en tenant compte des délais nécessaires et après conversion des sommes dans les monnaies adéquates.

Toutes les opérations de gestion pourront être différées pour tenir compte des délais de change.

Les frais liés aux opérations de change sont à votre charge.

Les versements doivent être libellés en euros. Tous les règlements effectués par l'assureur sont libellés en euros. Vous supportez donc intégralement le risque de change.

1.7.4. Investissement sur les supports en unités de compte

Les versements effectués sont directement affectés aux supports en *unités de compte* que vous avez sélectionnés conformément à l'article 1.10 « *Dates de valeur* appliquées à chaque opération » du présent chapitre.

1.8. Évolution de la valeur de votre épargne

1.8.1. Frais de gestion

Les frais de gestion annuels sur le support Fonds général LUCYA by AXA sont de 0,70% maximum de l'épargne présente sur ce support, valorisation minimale et complémentaire incluses.

(1) OPCVM : Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières – OPCI : Organisme de Placement Collectif Immobilier – SC : Société Civile – CPI : Société Civile de Placement Immobilier – FCPR : Fonds Commun de Placement à Risque – FCPI : Fonds Communs de Placement dans l'Innovation – FIP : Fonds d'Investissement de Proximité – EMTN/TMNT : Euro Medium Term Note/Titres Négociables à Moyen Terme).

Ils sont prélevés au prorata de la durée courue dans l'exercice, et au plus tard lors de l'incorporation de la participation aux bénéfices, et/ou lors d'un désinvestissement total du support Fonds général LUCYA by AXA.

Si le montant des frais de gestion est supérieur à la participation aux bénéfices (laquelle inclut la valorisation minimale), ces frais viennent diminuer le montant de l'épargne présente sur le support Fonds général LUCYA by AXA.

Les frais de gestion de l'épargne gérée en *unités de compte* sont au maximum de 0,50 % par an. Ces frais **diminuent le nombre d'unités de compte** inscrit à votre adhésion et sont prélevés au *taux équivalent* journalier.

Les frais de gestion sur le fonds Croissance sont au plus de 0,70 % par an et sont prélevés au *taux équivalent* journalier. Ce prélèvement se traduit par une diminution du *nombre de parts de provision de diversification* inscrites à votre adhésion.

1.8.2. Épargne investie sur le support Fonds général LUCYA by AXA

La valorisation de l'épargne investie sur le support Fonds général LUCYA by AXA est constituée d'une valorisation minimale et d'une éventuelle valorisation complémentaire selon les dispositions décrites ci-après.

1.8.2.1. Valorisation minimale

L'épargne investie sur le support en euros est revalorisée quotidiennement sur la base d'un taux minimum garanti annuel. Ce taux, défini par l'assureur pour chaque année civile sans pouvoir excéder le taux prévu à l'article A. 132-3 du Code des assurances, est diminué des frais de gestion et des prélèvements sociaux.

Ce taux sera précisé, pour le premier *exercice*, dans le *Certificat d'adhésion*, et pour les *exercices* suivants dans la situation annuelle de votre adhésion visée à l'article L. 132-22 du Code des assurances.

1.8.2.2. Valorisation complémentaire : la participation aux bénéfices

La participation aux bénéfices est déterminée, globalement, en fonction des résultats techniques et financiers de l'exercice, dans le respect des contraintes légales et réglementaires (article A. 331-3 du Code des assurances et suivants). Elle est affectée à l'ensemble des contrats de l'assureur dans un délai maximal conforme aux dispositions du Code des assurances en vigueur (soit actuellement au cours des 8 *exercices* suivants celui au cours duquel la participation aux bénéfices a été déterminée).

Pour chaque *exercice* (année civile), l'assureur détermine le taux de participation aux bénéfices qu'il attribue au support Fonds général LUCYA by AXA.

Le taux de participation aux bénéfices, attribué par adhésion au titre du support Fonds général LUCYA by AXA, peut être différent au sein du produit LUCYA by AXA en fonction de critères objectifs communiqués à l'avance à l'adhérent (la répartition entre les différents supports de votre adhésion par exemple).

Le taux de frais de gestion de votre adhésion est déduit du taux de participation aux bénéfices. Le reliquat éventuel de participation est incorporé au plus tard le 1^{er} avril de l'exercice suivant, à l'épargne présente sur le support Fonds général LUCYA by AXA à cette date, avec une *date de valeur* du 31 décembre de l'exercice, au prorata de sa durée courue dans l'exercice.

Si le montant des frais de gestion est supérieur à la participation aux bénéfices (laquelle inclut la valorisation minimale), ces frais viennent diminuer le montant de l'épargne présente sur le support Fonds général LUCYA by AXA. Cette participation aux bénéfices s'entend valorisation minimale incluse.

Cette participation aux bénéfices est incorporée à votre adhésion à la condition qu'il y ait encore de l'épargne investie sur le support en euros à sa date d'incorporation (au plus tard le 1^{er} avril de l'exercice suivant).

1.8.2.3. La revalorisation en cas de décès

En cas de décès de l'assuré, l'épargne investie sur le support Fonds général LUCYA by AXA sera revalorisée dans le respect des dispositions de l'article R. 132-3-1 du Code des assurances. La revalorisation prend fin selon les modalités précisées à l'article 1.10 « *Dates de valeur* appliquées à chaque opération » du présent chapitre.

1.8.2.4. La valeur de l'épargne investie sur le support Fonds général LUCYA by AXA

La valeur de l'épargne atteinte à une date donnée sur le support Fonds général LUCYA by AXA est égale à la valeur atteinte au 31 décembre à minuit de l'année précédente, à laquelle est ajouté le cumul des sommes nettes investies sur ce support, diminué des montants éventuellement désinvestis (rachats, *arbitrage*, etc.) et du cout éventuel de la garantie Décès, et augmenté des revalorisations attribuées par la méthode des intérêts composés, nettes des frais de gestion.

1.8.3. Épargne investie sur le fonds Croissance

1.8.3.1. Description

Le fonds Croissance est un actif pour lequel l'assureur établit une *comptabilité auxiliaire d'affectation* pour les engagements donnant lieu à constitution d'une *provision de diversification*. Chaque versement investi (net de tout frais) dans le fonds Croissance est converti en parts de *provision de diversification*, et fait l'objet d'une garantie exprimée en euros à une date d'échéance définie.

Ce nombre de parts de *provision de diversification* est calculé en divisant le montant affecté à la *provision de diversification*, par la valeur de la part de *provision de diversification* à la date considérée. Il en sera de même pour tout investissement net de frais effectué sur le fonds Croissance disponible uniquement en Gestion libre.

L'assureur garantit une valeur minimale de la part de *provision de diversification*, fixée à 0,10 €.

Nous vous rappelons que les versements, ainsi que les *arbitrages* en entrée sur le fonds Croissance sont limités les 2 années précédant l'échéance de la garantie (dans les conditions fixées à l'article 1.7.1 « Choix des supports » du présent chapitre [voir paragraphe « Investissement sur le fonds Croissance »]).

1.8.3.2. Garantie en Capital et arrivée à l'échéance du fonds Croissance

La date d'échéance de cette garantie est définie comme étant le 10^e anniversaire de la date de valorisation du premier versement ayant donné lieu à la constitution d'une *provision de diversification*, en raison de son investissement en tout ou partie dans le fonds Croissance.

Chaque versement investi dans le fonds Croissance a une garantie à l'échéance définie, égale à 100 % du montant investi (net de frais), moyennant maintien de l'épargne investie sur le fonds Croissance jusqu'à la date d'échéance de la garantie définie.

À l'échéance de la garantie du fonds Croissance, vous pourrez demander le versement des sommes sous forme de capital, ou l'*arbitrage* vers un support d'investissement.

3 mois au plus tard avant l'échéance de la garantie, afin que vous exprimiez votre choix, un courrier vous sera envoyé. Dans ce courrier, d'autres options pourraient vous être proposées.

À défaut de choix exprimé de votre part, le montant de l'épargne sera arbitré sans frais vers un support d'investissement dont les caractéristiques sont définies par le Code des assurances (article A. 134-6).

Vous pouvez également, dès l'adhésion ou lors de l'investissement sur le fonds Croissance, et à tout moment en cours d'investissement sur le fonds, opter expressément pour la prorogation, sans frais, de l'échéance de la garantie.

Dans ce cas, à l'échéance, la durée initiale de la garantie (10 ans) sera prorogée pour une durée de 5 ans, renouvelable.

La prorogation de l'échéance a uniquement pour effet de reporter le terme de la garantie en Capital à la nouvelle échéance (de 5 ans en 5 ans), aux mêmes conditions que la garantie initiale (100 % des sommes versées nettes de frais sur versement). Le choix de la prorogation de l'échéance concerne la totalité de l'épargne investie sur le fonds Croissance, quelle que soit la date des versements (sauf renonciation ultérieure à la prorogation).

Vous pouvez changer d'avis à tout moment et renoncer à cette prorogation, par lettre simple.

L'assureur peut également, jusqu'à 3 mois avant l'échéance de la garantie, refuser d'accorder la prorogation de celle-ci (ce dont vous serez informé). 3 mois au plus tard avant l'échéance de la garantie, un courrier vous sera envoyé vous rappelant votre choix de prorogation de l'échéance, ainsi que la possibilité d'y renoncer et d'exprimer un nouveau choix (parmi les autres possibilités qui vous seront précisées).

À défaut de réponse de votre part, l'échéance de la garantie sera prorogée. En cas de renonciation à la prorogation de l'échéance, ou en cas de refus de la prorogation par l'assureur, et à défaut de nouveau choix exprimé de votre part, le montant de l'épargne sera arbitré sans frais vers un support d'investissement dont les caractéristiques sont définies par l'article A. 134-6 du Code des assurances.

1.8.3.3. Opérations en sortie

La garantie en Capital s'applique uniquement à l'échéance. Toute opération en sortie partielle (rachat partiel, *arbitrage*) du fonds Croissance vient diminuer la garantie à l'échéance et la *provision de diversification*, dans la même proportion que la diminution de la valeur de l'épargne constituée dans ce fonds. Toute opération en sortie totale (rachat total, *arbitrage*) du fonds Croissance, même temporaire, entraîne la fin de la garantie.

Avant l'échéance de la garantie, les montants investis dans le fonds Croissance donnant lieu à constitution d'une *provision de diversification* sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant de l'évolution des marchés financiers. AXA ne s'engage que sur le nombre de parts de *provision de diversification*, mais pas sur leur valeur.

Toutefois, l'assureur garantit une valeur minimale de la part de *provision de diversification*, fixée à 0,10 €.

1.8.3.4. Résultats techniques et financiers sur le fonds Croissance

Mutualisation des investissements sur le fonds Croissance

Le fonds Croissance peut faire l'objet d'investissements réalisés d'une part par les *adhérents* de LUCYA by AXA, mais également par des adhérents ou *souscripteurs* d'autres contrats proposés par l'*assureur* mettant également à disposition le fonds Croissance comme support d'investissement, d'autre part.

L'ensemble des investissements sur le fonds Croissance est ainsi mutualisé au sein de l'actif cantonné.

Détermination et affectation des résultats

Chaque semaine, AXA détermine le montant de la participation aux résultats techniques et financiers du fonds Croissance, qui correspond à 100 % du solde du compte de participation aux résultats techniques et financiers de la *comptabilité auxiliaire d'affectation* du fonds Croissance.

Conformément au Code des assurances, cette participation est :

- soit affectée totalement ou partiellement à la provision collective de diversification différée, dans les limites prévues par le Code des assurances. Cette provision collective de diversification différée doit être affectée aux contrats dans le délai réglementaire alors en vigueur⁽²⁾ ;
- soit affectée immédiatement, totalement ou partiellement (en cas de dotation de la provision collective de diversification différée) à l'ensemble des contrats de l'*assureur*, venant ainsi augmenter la valeur de rachat. La participation est affectée aux contrats par revalorisation de la valeur de la part de *provision de diversification*, ou par attribution de parts de *provision de diversification*.

Le montant de la participation aux résultats techniques et financiers affecté à la *provision de diversification*, par la revalorisation de la part ou l'affectation de part(s) nouvelle(s), peut-être augmenté par une reprise de la provision collective de diversification différée.

L'éventuel solde débiteur du compte de participation aux résultats techniques et financiers est compensé par une reprise de la *provision de diversification*, dans la limite de la valeur minimale de cette provision établie sur la base de la valeur minimale de la part mentionnée ci-avant, et/ou par la reprise de la provision collective de diversification différée. Le solde débiteur restant, après ces reprises, est reporté au débit du compte de participation arrêté à l'échéance suivante.

Attribution de part(s) de provision de diversification aux contrats et aux adhésions

Chaque semaine, l'attribution de part(s) de *provision de diversification* peut être répartie différemment pour chaque contrat proposant le fonds Croissance, dont le contrat LUCYA by AXA.

Chaque année, au titre de l'*exercice* annuel (du 1^{er} janvier au 31 décembre), l'*assureur* pourra également décider l'attribution supplémentaire de part(s) de *provision de diversification*, pouvant être répartie différemment pour chaque contrat proposant le fonds Croissance, dont le contrat LUCYA by AXA, calculée sur la base de la dernière valorisation de l'année de la part de *provision de diversification*.

Cette éventuelle attribution supplémentaire de part(s) sera incorporée à l'épargne présente sur le fonds Croissance de l'adhésion :

- au plus tard le 1^{er} avril de l'*exercice* suivant (dénommée par la suite date d'incorporation) ;
- en dernière date de valeur de la part de *provision de diversification* de l'*exercice* annuel en question (dénommée par la suite date d'attribution) ;
- au prorata de la durée d'investissement de l'épargne sur le fonds Croissance pendant l'*exercice* annuel en question ;
- **et à la condition qu'il y ait encore sur l'adhésion de l'épargne investie sur le fonds Croissance à la date d'attribution et à la date d'incorporation.**

L'ensemble de ces attributions pourront également être différenciées au sein des adhésions au contrat LUCYA by AXA, en fonction de critères objectifs communiqués à l'avance à l'*adhérent* (la répartition entre les différents supports d'investissement de l'adhésion par exemple).

(2) Soit au cours des 15 ans suivants, selon la réglementation en vigueur au 1^{er} janvier 2025.

Frais de performance financière

Les frais de performance financière sont fixés conformément au II de l'article A 132-11 du Code des assurances, au maximum à 10 % de la somme, des produits nets des placements et de la variation des plus ou moins-values latentes des actifs de la *comptabilité auxiliaire d'affectation*, sur la période écoulée depuis le précédent compte de participation.

Ces frais sont prélevés lors de l'établissement du compte de participation aux résultats techniques et financiers (au débit de celui-ci) de la *comptabilité auxiliaire d'affectation* du fonds Croissance.

Valorisation en cas de décès

En cas de décès de l'*assuré* avant l'échéance de la garantie, l'épargne investie dans le fonds Croissance n'est pas garantie à tout moment.

Elle sera valorisée dans les conditions fixées à l'article 1.10 « Dates de valeur appliquées à chaque opération » du présent chapitre (cf. paragraphe « Précision sur les dates de valeur appliquées aux opérations sur le fonds Croissance »).

1.8.4. Épargne investie sur les supports en unités de compte

1.8.4.1. Calcul du nombre d'unités de compte

Chaque versement ou *arbitrage* investi(s) (net(s) de frais) sur un ou plusieurs supports en *unités de compte* est/sont converti(s) en nombre d'*unités de compte*. Ce nombre est calculé en rapportant le montant investi sur chacun de ces supports à la *valeur de l'unité de compte* correspondante à la *date de valeur* considérée, comme définie à l'article 1.10 « Dates de valeur appliquées à chaque opération » du présent chapitre.

Pendant la durée de votre adhésion, le nombre d'*unités de compte* d'un support attribué à votre adhésion est amené à évoluer :

- par l'attribution de nouvelles *unités de compte* :
 - réinvestissement sur le support de 100 % des coupons et des dividendes nets encaissés par l'*assureur*, sous réserve que l'épargne soit non nulle sur ce support le jour de leur distribution ;
 - en cas de nouveaux versements ou d'*arbitrages* effectués sur le support ;
- par le prélèvement d'*unités de compte* :
 - en application des frais de gestion, du cout éventuel de la garantie Plancher et frais d'*arbitrage* ;
 - en cas de rachats ou d'*arbitrages* en sortie du support.

1.8.4.2. Valeur de l'épargne investie sur un support en unités de compte

Pour chaque support en *unités de compte* :

- la valeur atteinte à une date donnée est égale à la *valeur de l'unité de compte* à cette date, multipliée par le nombre d'*unités de compte* du support présent sur votre adhésion ;
- la *valeur de l'unité de compte* est déterminée périodiquement selon les règles qui lui sont propres.

L'entreprise d'assurance ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur.

La valeur de ces unités de compte n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. L'investissement sur des supports en unités de compte présente un risque de perte en capital.

1.8.4.3. Revalorisation en cas de décès

En cas de décès de l'*assuré*, l'épargne investie sur les supports en *unités de compte* n'est pas garantie. Elle sera revalorisée en fonction de l'évolution de ceux-ci, sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. Pour chacun de ces supports, la *valeur de l'unité de compte* et le nombre d'*unités de compte* sont déterminés en *date de valeur* comme précisé à l'article 1.10 « Dates de valeur appliquées à chaque opération » du présent chapitre.

1.8.4.4. Frais prélevés sur l'épargne en unités de compte

La somme des frais prélevés sur l'épargne en *unités de compte* s'entend :

- d'une part, des frais de gestion de 0,50% maximum par an prélevés par l'*assureur* sur l'épargne en *unités de compte*. Ces frais diminuent le nombre d'*unités de compte* et sont prélevés quotidiennement au *taux équivalent* journalier ; et

- d'autre part, des frais pouvant être supportés par l'*unité de compte* (et prélevés par la Société de gestion de l'*unité de compte*), dont notamment :
 - des commissions de souscription et de rachat indirectes qui viennent augmenter le prix d'achat ou diminuer le prix de remboursement des parts de l'OPC ;
 - des frais de gestion, de fonctionnement et de surperformances qui, le cas échéant, sont pris en compte pour l'établissement de la valeur liquidative de l'*unité de compte*.

Nous vous précisons que ces frais pouvant être supportés par les *unités de compte* sélectionnées figurent dans le Document d'Informations Clés (DIC), dans le Prospectus ou dans la Fiche présentant les caractéristiques principales ;

- en cas d'investissement et désinvestissement sur des supports adossés à des ETF (Exchange Traded Funds), en Gestion libre et en Gestion déléguée :
 - l'investissement (versement et *arbitrage* en entrée) sur ce support fait l'objet de frais à l'entrée de 0,10% maximum du montant investi,
 - le désinvestissement (*arbitrage* en sortie, rachat) sur ce support fait l'objet de frais de sortie de 0,10% maximum du montant désinvesti.

Ces frais donnent lieu à une diminution du nombre d'*unités de compte* de ces supports adossés à des ETF.

1.8.4.5. Supports en unités de compte accessibles

Votre adhésion pourra faire l'objet d'ajout de nouveaux supports conformément à l'article 1.7.2.4 « Ajout de support à la Liste des supports ». En cas d'investissement sur certains supports spécifiques (par exemple : Titres vifs, SCPI, OPCI, FCPR, FCPI, FIP, EMTN/TNMT...) la signature d'un *avenant* spécifique sera requis.

Cet *avenant* pourra notamment prévoir dans certains cas une tarification spécifique liée à l'investissement sur ce support et/ou la remise obligatoire en titre lors du rachat.

La remise en titre n'est pas compatible avec une sortie en rente. En investissant sur ces supports vous renoncerez à l'option de sortie en rente sur cette portion de l'épargne. En cas de sortie à l'échéance ou de rachat anticipé, seule la sortie en capital via remise de titres sera possible.

1.8.5. Garanties de fidélité

Le contrat ne comporte pas de garantie de fidélité (en dehors d'offres commerciales ponctuelles qui pourront être accordées en cours de votre adhésion).

1.9. Rachat

Le rachat est la faculté qui vous permet d'obtenir, avant le terme prévu, le règlement de tout ou partie de l'épargne disponible sur votre adhésion, à la *date de valeur* considérée comme définie à l'article 1.10 « Dates de valeur appliquées à chaque opération » du présent chapitre.

Les informations détaillées concernant les conséquences d'un rachat (partiel ou total) ainsi que la fiscalité applicable sont disponibles sur axathema.fr. Nous vous invitons à en prendre connaissance avant toute demande de rachat.

La disponibilité de votre épargne

Dès la fin du délai de renonciation défini à l'article 1.11.5 « Modalités de renonciation » du présent chapitre, vous pouvez à tout moment disposer de tout ou partie de votre épargne sous réserve d'absence de *bénéficiaire* acceptant. Les modalités et conséquences de l'acceptation du *bénéficiaire* sont précisées à l'article 1.11.4 « Acceptation du/des *bénéficiaire(s)* » du présent chapitre.

Sur des supports autres que les ETF (Exchange Traded Funds), l'opération de rachat s'effectue sans frais ni pénalités sauf en cas de règlement par remise de titres pour lesquels des frais de 0,30% maximum seront prélevés sur l'épargne réglée sous forme de titres et en dehors de l'hypothèse visée ci-dessous.

Sur les supports ETF (Exchange Traded Funds), le désinvestissement en cas de rachat fait l'objet de frais de sortie de 0,10% maximum du montant désinvesti.

Information sur les modalités de rachat et les conséquences de l'exercice de cette faculté lorsque votre épargne est investie sur une *unité de compte* donnant lieu à l'application d'une indemnité de rachat

Les *unités de compte* donnant lieu à l'application d'une indemnité de rachat font l'objet de la signature d'une annexe lors de l'investissement sur le support.

Lors du rachat d'une telle *unité de compte*, l'*assureur* peut appliquer une indemnité de rachat, dans la limite de 20% de la valeur de cet engagement, lorsque l'organisme de placement collectif sur lequel est adossée l'*unité de compte* ne peut exécuter intégralement le rachat de ses parts ou actions en raison d'une suspension ou d'un plafonnement du rachat de celles-ci quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et que l'intérêt des porteurs de parts ou actions de cet organisme ou du public le commande.

Les périodes où ces *unités de compte* peuvent faire l'objet de rachats sans que la valeur de rachat de celles-ci ne soit diminuée par une telle indemnité ne sont pas connues a priori.

L'opération de rachat total entraîne le règlement de la totalité de l'épargne présente sur votre adhésion, ce qui met fin à votre adhésion. Les sommes issues du rachat sont versées par l'*assureur* dans un délai maximum de 2 mois à compter de la réception par l'*assureur* de la demande complète et signée de rachat.

Si *vous* décidez d'effectuer un rachat partiel, son montant doit être au minimum de 500€. Le rachat partiel est accepté si à l'issue de cette opération le montant de l'épargne restante sur votre adhésion est supérieur à 500€. *Nous* pourrions modifier ces seuils minima et toute modification sera préalablement portée à votre connaissance.

Tout rachat sur la partie de votre adhésion gérée sous mandat s'effectue au prorata des supports de l'épargne gérée sous mandat de façon systématique pour la Gestion sous mandat déléguée.

Toute demande de rachat partiel ou total doit impérativement préciser le mode d'imposition pour lequel *vous* souhaitez opter (prélèvement forfaitaire libératoire ou déclaration à l'impôt sur le revenu). À défaut, c'est l'intégration à la déclaration de l'impôt sur le revenu qui sera appliquée.

Les informations sur les valeurs de rachats et le cumul des versements

Ces informations ainsi que les simulations sur les valeurs de rachats sont présentées au chapitre 4 « Les valeurs de rachats et le cumul des versements ».

1.10. Dates de valeur appliquées à chaque opération

L'investissement du versement initial ne peut être effectué qu'après réception par l'*assureur* du dossier complet avec notamment le *Bulletin d'adhésion* dûment rempli et signé, et sous réserve de l'encaissement des fonds sur notre compte bancaire.

Dates de valeur pour les opérations effectuées sur votre adhésion

| Opérations | | Dates de valeur | | |
|--|---|--|---|---|
| Versements ⁽³⁾ | par chèque ou mandat SEPA | le 3 ^e ou au plus tard le 4 ^e jour ouvré ⁽⁴⁾ | <ul style="list-style-type: none"> ■ du chèque ou mandat SEPA ; ■ du dossier complet incluant le Bulletin d'adhésion signé (ou la demande de versement complémentaire). | |
| Calcul des sommes dues | en cas de rachat par l'adhérent ou de terme de votre adhésion | le 1 ^{er} ou au plus tard le 2 ^e jour ouvré ⁽⁴⁾ | qui suit le jour de la réception par notre Service Client : | <ul style="list-style-type: none"> ■ de la demande complète et signée de rachat ; ■ de l'arrivée au terme de votre adhésion. |
| | en cas de décès de l'assuré | | | <ul style="list-style-type: none"> ■ de l'ensemble des pièces exigées par la réglementation nécessaires au règlement pour au moins un bénéficiaire, notamment l'acte de décès original, et la demande complète et signée de règlement pour au moins un bénéficiaire. |
| Demande par l'adhérent d'un/une : <ul style="list-style-type: none"> ■ arbitrage ; ■ changement d'orientation de gestion ; ■ changement de type de gestion. | | | | D'une demande complète et signée : <ul style="list-style-type: none"> ■ d'arbitrage ; ■ de changement d'orientation de gestion ; ■ de changement de type de gestion. |

(3) Sous réserve d'encaissement des fonds et du contrôle de l'origine non délictueuse des fonds.

(4) « Jour ouvré » désigne un jour ouvré pour l'*assureur*.

Précision sur les *arbitrages*

Les opérations d'investissement ou de désinvestissement des *unités de compte* et du fonds Croissance concernées par l'*arbitrage* de l'épargne sont simultanées, si leur rythme de cotation ou de valorisation le permet, et si les fonds sont disponibles sans délai pour l'*assureur*. Dans le cas contraire, l'investissement dans un support en *unités de compte* ou le fonds Croissance serait réalisé le 1^{er} jour, ou au plus tard le 2^e jour ouvré⁽⁴⁾ de cotation qui suit l'opération correspondante de désinvestissement.

Conformément à l'article 1.7.1 « Choix des supports » du présent chapitre (voir paragraphe « Clause de protection du support en euros »), les *arbitrages* en entrées ou en sorties du support en euros Fonds général LUCYA by AXA pourraient être limitées.

Précision sur les *dates de valeur* appliquées aux opérations sur le fonds Croissance

Tout investissement ou désinvestissement ne peut être effectué sur le fonds Croissance que sur la base d'un cours ou d'une valeur de part de *provision de diversification* inconnu, c'est-à-dire déterminé après réception de la demande complète correspondante, dans les conditions indiquées ci-avant.

Les dates de valorisation du fonds Croissance sont fixées le vendredi de manière hebdomadaire. Les *dates de valeur* indiquées ci-avant doivent correspondre à un jour de valorisation du fonds Croissance et à un jour ouvré⁽⁴⁾ pour l'*assureur*. Dans le cas contraire, les *dates de valeur* seront décalées au prochain jour ouvré⁽⁴⁾ de valorisation du fonds Croissance.

Précision sur les *dates de valeur* pour un support en *unités de compte*

Tout investissement ou désinvestissement ne peut être effectué sur les supports en *unités de compte* que sur la base d'un cours ou d'une *valeur de l'unité de compte* inconnu, c'est-à-dire déterminé après réception de la demande complète correspondante, dans les conditions indiquées ci-avant.

Les *dates de valeur* indiquées ci-avant doivent donc correspondre à un jour de cotation ou de valorisation pour le support et à un jour ouvré⁽⁴⁾ pour l'*assureur*. Dans le cas contraire, les *dates de valeur* seront décalées au prochain jour ouvré⁽⁴⁾ de cotation ou de valorisation du support.

Dans l'hypothèse où la valeur liquidative applicable à l'opération ne serait pas publiée dans un délai de 30 jours (ou 60 jours dans le cas particulier des OPCI) suivant la réception par l'*assureur* de la demande de rachat ou de versement du capital décès, et sous réserve de l'absence de suspension des opérations comme le prévoit l'article L 131-4 du Code des assurances, la dernière valeur liquidative publiée sera alors appliquée.

Précision sur le calcul des sommes dues en cas de décès

Pour le calcul des sommes dues en cas de décès de l'*assuré* le nombre d'*unités de compte* ou de parts de *provision de diversification* considéré pour le règlement est celui inscrit à votre adhésion le 1^{er} ou au plus tard le 2^e jour ouvré⁽⁴⁾ qui suit le jour de la réception par notre Service Client de l'ensemble des pièces exigées par la réglementation nécessaires au règlement pour au moins un *bénéficiaire*, notamment l'acte de décès original, et la demande complète et signée de règlement pour au moins un *bénéficiaire*.

1.11. Ce que vous devez également savoir

1.11.1. Communications relatives à votre adhésion

Après réception du *Bulletin d'adhésion* complété, signé et encaissement du versement initial, le *Certificat d'adhésion* qui précisent les caractéristiques et garanties de votre adhésion, seront remises sur votre Espace Client ou par voie postale dans un délai de 30 jours au plus.

Si à l'issue de ce délai de 30 jours vous n'avez pas reçu votre *Certificat d'adhésion*, vous devez nous en aviser par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'adresse suivante : AXA Wealth Services – Service Client – 17 rue Euler – CS 10104 – 33701 Bordeaux-Mérignac Cedex.

À l'occasion la modification de votre adhésion, notamment lors d'un versement, d'un rachat ou d'un *arbitrage*, un avis écrit de leur prise en compte qui vaut *avenant* à votre adhésion sera déposé sur votre Espace Client ou vous sera envoyé par voie postale. Si à l'issue d'un délai de 30 jours vous n'avez pas reçu cet avis sur une modification demandée, vous devez nous en aviser par simple lettre.

(4) « Jour ouvré » désigne un jour ouvré pour l'*assureur*.

1 fois par an, une situation de votre adhésion conformément à l'article L. 132-22 du Code des assurances sera déposée sur votre Espace Client ou *vous* sera envoyée par voie postale. *Vous* pouvez également obtenir à tout moment et sur demande auprès de votre conseiller, une nouvelle situation de votre épargne.

Si au 1^{er} juin de chaque année, *vous* n'avez pas reçu la situation de votre adhésion, *vous* devez *nous* en aviser par lettre simple.

Information au terme

Nous *vous* adressons, 1 mois avant son terme, un relevé d'information spécifique contenant, en plus des informations prévues dans la situation annuelle, le rappel de la date du terme de votre adhésion et, le cas échéant, de sa tacite reconduction.

Ce relevé spécifique *vous* sera de nouveau adressé 1 an après le terme fixé suite à la reconduction de votre adhésion si *vous* ne *vous* êtes pas manifesté depuis ce terme.

1.11.2. Option « e-document » : dématérialisation des communications

L'option « e-document » *vous* permet de choisir de ne plus recevoir une partie des communications contractuelles par voie postale, notamment les avenants relatifs aux modifications apportées à votre adhésion et la situation de compte annuelle.

Par conséquent, les communications relatives à votre adhésion seront remises sur votre Espace Client.

En tout état de cause, tout ce qui ne *vous* aura pas été communiqué électroniquement *vous* sera adressé par courrier postal. À défaut, *vous* devez *nous* en aviser par lettre simple.

1.11.3. Désignation du/des bénéficiaire(s)

Vous êtes le *bénéficiaire* en cas de vie.

Désignation du *bénéficiaire* en cas de décès

Vous pouvez désigner le ou les *bénéficiaire(s)* du capital prévu en cas de décès dans le *Bulletin d'adhésion* et ultérieurement par *avenant* à votre adhésion. *Nous* *vous* informons, par ailleurs, que la désignation du *bénéficiaire* peut être effectuée notamment par acte sous seing privé (acte écrit et signé par un particulier, *vous* en l'espèce) ou par acte authentique (acte établi par un officier public, par exemple un testament établi par un notaire).

Lorsque le *bénéficiaire* est nommément désigné, *vous* devez porter à votre adhésion les coordonnées de ce dernier que *nous* utiliserons en cas de décès de l'*assuré* (nom, prénom(s), adresse, date de naissance, lieu de naissance, etc.).

L'*assureur* souhaite attirer l'attention de l'*adhérent* sur l'importance de la rédaction de la clause bénéficiaire au regard de sa situation familiale et patrimoniale.

Modification de la clause bénéficiaire

Vous pouvez modifier la clause bénéficiaire lorsque celle-ci n'est plus appropriée. Cette modification peut être réalisée soit par *avenant* au contrat, soit par acte daté et signé par l'*adhérent*, soit par testament. Toute modification de la clause bénéficiaire doit être notifiée à l'*assureur* avant le paiement du capital ou de la rente, sans quoi, elle ne lui est pas opposable.

Cependant, *nous* attirons votre attention sur le fait que la désignation devient irrévocable en cas d'acceptation par le *bénéficiaire* (sauf en cas de révocation du *bénéficiaire* légalement permise).

1.11.4. Acceptation du/des bénéficiaire(s)

Durant la vie de l'*assuré* et de l'*adhérent*, l'acceptation est faite soit par un *avenant* signé par l'*assureur*, l'*adhérent* et le *bénéficiaire*, soit par un acte authentique ou sous seing privé, signé par l'*adhérent* et le *bénéficiaire*.

L'acceptation n'a d'effet à notre égard que lorsqu'elle *nous* est notifiée par écrit.

Afin d'éviter tout litige, il est conseillé de *nous* adresser cette notification par lettre recommandée avec avis de réception. *Nous* formaliserons alors l'acceptation qui *nous* a été notifiée par un *avenant*.

Si la désignation du *bénéficiaire* est faite à titre gratuit, l'acceptation ne peut intervenir que 30 jours au moins à compter du moment où *vous* êtes informé que votre adhésion est conclue. Après le décès de l'*assuré* ou de l'*adhérent*, l'acceptation est libre.

Conformément aux dispositions du Code des assurances, *vous* ne pourrez plus, sauf accord du *bénéficiaire*, ni exercer votre faculté de rachat durant la durée de votre adhésion, ni consentir un nantissement postérieur à cette acceptation. Dans l'hypothèse d'une acceptation de la clause bénéficiaire, *vous vous* engagez, sauf accord du *bénéficiaire*, à ne pas utiliser votre adhésion comme instrument de garantie, à ne pas procéder à des opérations de cession du contrat, ou, d'une manière générale, à ne procéder à aucun acte susceptible de remettre en cause le caractère irrévocable de cette stipulation.

1.11.5. Modalités de renonciation

Nous vous informons que *vous* pouvez renoncer à la présente adhésion pendant 30 jours calendaires révolus à compter de la date de *signature* du *Bulletin d'adhésion*, date à laquelle *vous* êtes informé que l'adhésion au contrat est conclue. Ce délai est, pour les *adhérents* de bonne foi, prorogé jusqu'à la remise effective de l'ensemble des documents et informations nécessaires à l'adhésion et, en tout état de cause, dans la limite de 8 ans à compter de la date à laquelle il est informé que l'adhésion au contrat est conclue. La renonciation implique le remboursement intégral des versements effectués, mettant fin à l'ensemble des garanties.

Cette renonciation doit être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, envoyée à l'*assureur*. Elle peut être faite selon le modèle de lettre :

| |
|--|
| Je soussigné(e), M. Prénom Nom Adresse déclare renoncer à mon adhésion LUCYA by AXA n°, pour lequel j'ai versé €, en date du Fait à, le (Signature) |
|--|

1.11.6. Réclamation

En cas de réclamation

Le paragraphe ci-dessous précise les modalités d'examen des réclamations et le recours possible à la Médiation de l'assurance.

Comment adresser votre réclamation ?

Dans tous les cas, *vous* devez formaliser par écrit votre réclamation afin que *nous* puissions répondre au mieux à votre insatisfaction, et l'adresser à votre conseiller (ses coordonnées sont indiquées sur vos courriers) ou au Service Client avec lequel *vous* êtes en relation, ou, à tout moment, au Service Réclamations :

- par écrit à l'adresse suivante : AXA Wealth Services – Service Réclamations – 17 rue Euler – 33700 Mérignac ;
- par e-mail à l'adresse suivante : service.reclamationsaws@axa-ws.fr.

Nos engagements

Un accusé de réception *vous* sera adressé dans un délai maximum de 10 jours.

Votre situation sera étudiée avec le plus grand soin et une réponse argumentée *vous* sera adressée dans un délai maximum de 60 jours.

La saisine du Médiateur

Vous pouvez saisir le Médiateur de l'assurance :

- dans un délai de 2 mois après votre première réclamation écrite, que *vous* ayez reçu une réponse ou non de notre part ; et
- en tout état de cause, dans un délai maximum d'1 an à compter de la date de votre réclamation écrite.

Cette saisine peut se faire :

- par e-mail : sur le site Internet www.mediation-assurance.org ;
- ou par courrier, à l'adresse suivante : Monsieur le Médiateur de l'assurance – TSA 50110 – 75441 Paris Cedex 09.

L'intervention du Médiateur est gratuite.

Le Médiateur formulera une proposition de solution dans un délai de 3 mois à réception de votre dossier complet.

Les deux parties, *vous*-même et AXA, restent libres de le suivre ou non.

Vous conservez à tout moment la possibilité de saisir le tribunal compétent.

1.11.7. Prescription

Conformément à l'article L. 114-1 du Code des assurances, toute action dérivant d'un contrat d'assurance est prescrite par 2 ans à compter de l'évènement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à 10 ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le *bénéficiaire* est une personne distincte de l'*adhérent* et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les *bénéficiaires* sont les ayants droit de l'*assuré* décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard 30 ans à compter du décès de l'*assuré*.

Conformément à l'article L. 114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'*adhérent* en ce qui concerne l'action en paiement des primes et par l'*adhérent* ou le *bénéficiaire* à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription, stipulées aux articles 2240 et suivants du Code civil, sont les suivantes :

- la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait ;
- la demande en justice, même en référé, et même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente, ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure ;
- une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou par acte d'exécution forcée.

Conformément à l'article L. 114-3 du Code des assurances et par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

1.11.8. Contrats non réclamés – Loi Eckert

Dépôt à la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) et acquisition par l'État des sommes dues à l'*adhérent* ou au *bénéficiaire* au titre du contrat dès lors qu'elles ne sont pas réclamées (L. 132-27-2 du Code des assurances).

Ce dépôt intervient à l'issue d'un délai de 10 ans à compter de la date de prise de connaissance par l'assureur du décès de l'*assuré* ou de l'échéance du contrat, ou, à défaut, à compter de la date du 120^e anniversaire de l'*assuré*. Le dépôt intervient dans le mois suivant l'expiration de ce délai. Ces sommes sont acquises à l'État à l'issue d'un délai de 20 ans à compter de la date de ce dépôt. Jusqu'à l'expiration de ce délai, la CDC détient, pour le compte de l'*adhérent* ou de ses *bénéficiaires*, les sommes qui lui ont été déposées.

Ce dépôt s'effectue en numéraire. La valeur des engagements exprimés en *unités de compte* ou affectés à l'acquisition de droits, donnant lieu à la constitution d'une *provision de diversification* est celle atteinte à l'expiration du délai de 10 ans mentionné ci-avant, sauf si l'adhésion prévoit une date antérieure. L'*adhérent* ou les *bénéficiaires* de ces sommes ainsi déposées ne pourraient alors en obtenir le versement qu'en numéraire.

La Caisse des dépôts et consignations procède à la restitution des sommes sous la forme d'un capital.

Le montant des sommes versées par la CDC à l'*adhérent* ou à ses *bénéficiaires* ou acquises à l'État ne peut être inférieur au montant des sommes déposées à la CDC, diminué, le cas échéant, des versements partiels réalisés par la CDC en application de ce dispositif.

L'assureur et l'*adhérent* du contrat sont libérés de toute obligation suite à ce dépôt à l'exception des obligations de l'assureur en matière de conservation d'informations et de documents. Ce caractère libératoire n'emporte cependant pas exonération de responsabilité pour les manquements commis antérieurement à ce dépôt.

À l'occasion de ce dépôt, l'assureur transmet à la CDC les informations nécessaires, le cas échéant, au versement des sommes dues à l'*adhérent* du contrat ou à ses *bénéficiaires*.

Jusqu'à l'expiration du délai de 20 ans visé ci-avant, il conserve les informations et documents relatifs à l'encours du contrat à la date du dépôt à la CDC, à la computation du délai de 10 ans visé ci-avant et au régime d'imposition applicable, ainsi que les informations et documents permettant d'identifier l'*adhérent* et les *bénéficiaires* du contrat. Ces informations et documents sont transmis à la CDC à sa demande. L'assureur conserve également les informations et documents permettant d'apprécier qu'il a satisfait à ses obligations en matière de contrats non réglés.

Mesures d'information

6 mois avant l'expiration du délai de 10 ans visé ci-avant, l'*assureur* informe l'*adhérent* ou les *bénéficiaires* du contrat de la mise en œuvre de ce dispositif.

La CDC organise la publicité appropriée de l'identité de l'*adhérent* du contrat dont les sommes garanties ont fait l'objet du dépôt afin de permettre à l'*adhérent* ou aux *bénéficiaires* du contrat de percevoir les sommes dues. Ces derniers communiquent à la CDC les informations permettant de vérifier leur identité et de déterminer le montant des sommes qui leur sont dues.

(L'intégralité de cet article est publiée sur notre site Internet axathema.fr).

1.11.9. Contrôle de l'entreprise d'assurance

L'autorité chargée du contrôle de l'*assureur* est l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution), située au 4 place de Budapest – CS 92459 – 75436 Paris Cedex 9.

1.11.10. Formalités pratiques pour les règlements

Les prestations *vous* sont réglées après réception des pièces demandées par le Service Client de l'*assureur* : celles-ci sont précisées ci-après.

Nous pouvons, en outre, demander tous les documents indispensables à la constitution du dossier, par application de la réglementation en vigueur.

En cas de décès de l'*assuré* avant le terme de votre adhésion, et à compter de la réception des pièces nécessaires au paiement, le capital prévu en cas de décès est versé dans un délai qui ne peut excéder 1 mois.

En cas de demande de rachat, les sommes dues sont versées dans un délai qui ne peut excéder 2 mois.

Les pièces à renvoyer à notre Service Client sont les suivantes :

En cas de rachat :

- une demande complète signée par l'*adhérent* (indiquant les éléments nécessaires pour effectuer l'opération et notamment l'accord de l'éventuel *bénéficiaire* acceptant) ;
- une photocopie recto-verso d'une pièce d'identité officielle de l'*adhérent*.

En cas de décès de l'*assuré* :

- l'acte de décès de l'*assuré* ;
- la demande de règlement, signée, de chaque *bénéficiaire* ;
- une photocopie recto-verso d'une pièce d'identité officielle de chaque *bénéficiaire* ;
- les documents règlementaires (certificat constatant l'acquittement ou la non-exigibilité de l'impôt dans le cadre de l'application de l'article 757 B du Code général des impôts, attestation sur l'honneur telle que prévue à l'article 990 I du Code général des impôts...).

Les prestations sont versées sous la forme d'un capital en euros.

Si *vous* le stipulez sur votre demande de rachat, ou si le *bénéficiaire* en fait le choix sur la demande de règlement suite au décès de l'*assuré*, le règlement des sommes dues au titre de l'épargne investie en *unités de compte* peut être effectué par la remise de titres ou parts représentatives d'*unités de compte* dans le respect des conditions de l'article L. 131-1 du Code des assurances. Si le nombre d'*unités de compte* n'est pas un entier, seule la partie entière du nombre d'*unités de compte* sera réglée en titres ; les fractions d'*unités de compte* correspondant à la partie décimale du nombre d'*unités de compte* donnent lieu au paiement de leur contrevalet en euros. Avec ce mode de règlement, l'*assureur* prélèvera des frais fixés à 0,30 % de l'épargne réglée sous forme de titres.

Il est précisé qu'en l'absence d'indication contraire, le choix sera réputé être exercé pour un règlement sous la forme d'un capital en euros et que tout choix est irrévocable.

1.11.11. Rapport sur la solvabilité et la situation financière

Conformément à l'article L. 355-5 du Code des assurances, les entreprises d'assurance publient annuellement un rapport sur leur solvabilité et leur situation financière. En cas d'événement majeur affectant significativement la pertinence des informations contenues dans ce rapport, les entreprises d'assurance et de réassurance publient des informations relatives à la nature et aux effets de cet événement. Les rapports publiés par AXA France Vie et AXA Assurances vie Mutuelle sont disponibles à l'adresse : <https://www.axa.fr/configuration-securite/informations-financieres.html>.

1.11.12. Loi applicable et la juridiction compétente

Tout litige relatif aux relations précontractuelles ainsi qu'à l'application du contrat relève de la loi française et la seule compétence des tribunaux français.

1.11.13. Démarchage téléphonique

Si vous êtes un *consommateur* et que vous ne souhaitez pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique, vous pouvez vous inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique BLOCTEL. Pour plus d'informations, consultez le site Internet : www.bloctel.gouv.fr.

1.11.14. Informatique et libertés

En vertu de la loi « Informatique et libertés », vous pouvez exercer votre droit d'accès et de rectification de toute information vous concernant et figurant sur nos fichiers ainsi que sur les fichiers de nos partenaires. Nous vous invitons à prendre connaissance des modalités d'application de ces dispositions sur le *Bulletin d'adhésion*.

1.11.15. Consultation des textes de référence

Pour votre information, nous vous précisons que tous les textes légaux visés dans le présent document (Code des assurances, Code civil, Code général des impôts) sont consultables notamment sur le site Internet Légifrance à l'adresse suivante : https://www.legifrance.gouv.fr/liste/code?etatTexte=VIGUEUR&etatTexte=VIGUEUR_DIFF.

1.11.16. Informations en matière de durabilité

1.11.16.1. Intégration des risques en matière de durabilité (au sens du Règlement 2019/2088 sur la publication d'information en matière de durabilité dans le secteur financier, dit Règlement SFDR) et durabilité environnementale (au sens du Règlement 2020/852 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables, dit Règlement Taxonomie)

Un **investissement durable au sens du Règlement SFDR**, est un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

Dans la gestion du **support en euros et du fonds Croissance**, **l'assureur prend en compte l'évaluation des risques de durabilité** notamment par l'intégration des critères ESG (Environnement, Social et Gouvernance) :

- ainsi dans ses choix d'investissement, *l'assureur* exclut certains secteurs : armes controversées, produits agricoles de base, huile de palme, charbon et sables bitumineux, tabac, armes au phosphore blanc ;
- par ailleurs, dans ses choix d'investissement, *l'assureur* tient compte des notations ESG des actifs constituant le support en euros et le fonds Croissance. La notation ESG donne une vision quantitative globale et standardisée de la performance ESG des investissements. Sur la base de ces notations ESG et d'éventuelles controverses, certains actifs peuvent être exclus. Les actifs qui disposent d'une notation ESG représentent environ 84 % (environ 56 % pour le fonds Croissance) des investissements du support en euros (taux calculé suivant une moyenne pondérée de l'allocation d'actifs au 31 décembre 2025 et susceptible d'évolution). Les 16 % restants (44 % pour le fonds Croissance) ne disposent actuellement pas d'une notation ESG en raison des limites de la méthodologie et de la qualité des données (cf. « À noter » ci-dessous).

De plus, des pratiques d'engagement actionnarial sont en place, visant à réduire les *risques de durabilité* des émetteurs.

Compte tenu de ce qui précède, **l'éventuel impact des risques de durabilité sur les rendements du support en euros et du fonds Croissance de l'assureur devrait être faible.**

Afin de favoriser une économie durable, l'assureur intègre aussi les *risques en matière de durabilité* par l'intégration de supports en *unités de compte* adossés à des placements collectifs (ex : *support d'investissement en unités de compte* de type OPC, OPCI, FCPR), investissant dans des entreprises qui respectent des **critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (appelés critères ESG).**

À noter

La plupart des informations sur les facteurs ESG sont basées sur des données historiques et peuvent ne pas refléter les performances ESG futures ou les risques des investissements.

L'assureur a développé des méthodologies de mesure des *risques de durabilité* pour tenir compte d'éventuelles indisponibilités des données produites par les Sociétés de gestions gérantes et de l'utilisation de méthodes de calculs différentes entre Sociétés de gestion. Ces méthodologies sont régulièrement mises à jour mais il n'y a aucune garantie que les méthodologies de l'assureur réussissent à capturer tous les critères ESG.

Un actif est considéré comme durable sur le plan environnemental au sens du Règlement Taxonomie, s'il investit dans une activité économique qui :

- contribue substantiellement à un ou plusieurs des objectifs environnementaux tels que définis par l'article 5 dudit règlement (par exemple, l'atténuation du changement climatique, l'adaptation au changement climatique ou la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes) ;
- ne cause de préjudice important à aucun des objectifs environnementaux ;
- est exercée dans le respect des garanties minimales telles que par exemple les garanties minimales en matière de droits du travail et de droits de l'homme, telles que les conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail visées par l'article 18 dudit règlement ;
- est conforme aux critères d'examen technique établis par la Commission européenne tels que définis par le règlement.

Les actifs qui composent le support en euros et le fonds Croissance contribuent aux objectifs environnementaux **relatifs à l'atténuation du réchauffement climatique et/ou l'adaptation au changement climatique.**

Il n'existe pas dans le support euros et dans le fonds Croissance de **part minimum obligatoire d'actifs durables sur le plan environnemental.** Néanmoins l'assureur s'engage à tenir compte lors de ses investissements de sa stratégie ESG telle que décrite ci-dessus. Des informations complémentaires sur la part des actifs durables sur le plan environnemental du support en euros et du fonds Croissance *vous* seront fournies dans vos relevés de situation annuels.

Conformément au Règlement Taxonomie *nous vous* rappelons que « **Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important** » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental ».

1.11.16.2. Promotion des caractéristiques environnementales ou sociales, ou objectif d'investissement durable

Ce contrat promeut des caractéristiques environnementales ou sociales. La réalisation de ces caractéristiques est subordonnée à l'investissement dans :

- **au moins un support d'investissement mettant en avant des caractéristiques environnementales ou sociales (dit Article 8) ; ou**
 - **ayant un objectif d'investissement durable et qui est un produit financier au sens du règlement SFDR (dit Article 9) ; ou**
 - **dans un support d'investissement ayant un objectif d'investissement durable mais qui n'est pas un produit financier au sens du règlement SFDR ;**
- et à la détention d'un de ces supports d'investissement en cours de vie du contrat.**

Des informations complémentaires sur ces caractéristiques figurent dans les Rapports annuels, Prospectus, Règlements, Statuts ou Annexes durabilité.

En ce qui concerne vos supports d'investissement :

- s'agissant **du support en euros et du fonds Croissance**, ils promeuvent des caractéristiques environnementales ;
- certains des **supports d'investissement en unités de compte** référencés sur ce contrat, promeuvent des caractéristiques environnementales ou sociales ou une combinaison de ces caractéristiques, ou ont pour objectif un investissement durable.

La Liste des supports promouvant des caractéristiques environnementales et sociales (Article 8) ; des supports ayant un objectif d'investissement durable et qui sont des produits financiers au sens du Règlement 2019/2088 (Article 9) ou des supports ayant un objectif d'investissement durable sans être un produit financier au sens du Règlement 2019/2088 ainsi que la proportion de supports au sein de chacune de ces catégories par rapport au nombre total des supports sont disponibles en annexe du présent document.

Si *vous* souhaitez en savoir plus, notamment sur la prise en compte des incidences négatives sur les facteurs de durabilité, *vous* pouvez consulter à compter du 1^{er} janvier 2023 ; pour l'ensemble des supports disponibles sur le contrat, les Rapports annuels, Prospectus, Règlements, Statuts ou Annexes durabilité sur le site Internet axathema.fr ou obtenir ces documents sur simple demande auprès de votre conseiller.

Nous attirons votre attention sur le fait que **la classification des supports d'investissement, au sens du règlement SFDR, est susceptible d'évoluer**. *Nous* *vous* invitons donc à consulter régulièrement notre site internet à l'adresse indiquée ci-dessus ou à *vous* rapprocher de votre conseiller afin de suivre l'évolution de cette information.

1.11.17. Échanges électroniques

1.11.17.1. Le choix des échanges électroniques

À différents moments de votre relation avec AXA France – et sous réserve que l'acte soit accessible à la dématérialisation – *vous* pouvez choisir d'avoir recours aux échanges électroniques (de façon ponctuelle ou pour l'ensemble de la relation). *Vous* pouvez notamment demander à recevoir électroniquement vos documents et/ou choisir d'utiliser la signature électronique.

Si *vous* choisissez les échanges électroniques, c'est parce que ceux-ci sont adaptés à votre situation et que *vous* êtes en mesure de prendre connaissance des informations adressées sur un support électronique.

Le choix entre le support papier ou le support électronique *vous* est toujours laissé et, *vous* pouvez à tout moment, demander gratuitement à poursuivre les échanges sur un support papier. *Vous* pouvez effectuer cette demande auprès de votre conseiller.

Le retour à des échanges papier n'aura d'incidence que pour l'avenir et ne remettra pas en cause la force probante des documents électroniques.

1.11.17.2. Votre identification

Dans le cadre des échanges électroniques, votre numéro de mobile et votre adresse e-mail sont des données essentielles puisqu'ils *nous* serviront à *vous* identifier, à sécuriser vos transactions, à recevoir des notifications et à *vous* permettre de signer électroniquement vos documents. *Nous* pouvons être amenés à mettre en place des procédures spécifiques afin de fiabiliser ces données.

Le téléphone portable et la messagerie électronique dont *vous* *nous* avez fourni les renseignements doivent n'appartenir qu'à *vous* et être consultés régulièrement. Penser à configurer votre messagerie et à vérifier régulièrement vos e-mails indésirables. En cas de changement de numéro de mobile ou d'adresse e-mail, *vous* devez *nous* en informer au plus vite.

Si votre contrat d'assurance vie permet d'accéder à un Espace Client, une procédure spécifique existe pour *vous* y connecter au moyen d'un identifiant et un mot de passe. Ces renseignements sont strictement confidentiels. Par ailleurs, n'oubliez pas de *vous* déconnecter après chaque session et de modifier votre mot de passe régulièrement.

1.11.17.3. La remise d'informations

Si *vous* avez choisi les échanges électroniques, vos documents remis par AXA France – y compris les documents que *vous* aurez signés électroniquement – seront mis à disposition sur votre Espace Client. Une notification *vous* informant de cette mise en ligne *vous* sera adressée par SMS ou par e-mail. *Nous* *vous* conseillons de télécharger et d'enregistrer ces documents.

1.11.17.4. La signature électronique de documents

Nous acceptons les documents signés au moyen d'une signature électronique avancée au sens du règlement européen n°910/2014 du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur ; et délivrée par un prestataire de services de confiance qualifié au sens du même règlement.

En revanche, *nous* n'accepterons pas :

- **une copie (photographie, scan...) d'un document signé manuscritement ;**
- **un document sur lequel a été apposé une image de votre signature ;**
- **un document signé au moyen d'un stylet ou de votre doigt sur un écran tactile.**

En effet, ces techniques ne *nous* permettent pas de *vous* identifier de façon fiable et de sécuriser les échanges électroniques d'une façon satisfaisante.

La solution de signature électronique proposée par AXA France ou par les distributeurs avec lesquels *nous* travaillons présente les garanties nécessaires pour sécuriser vos transactions.

2. LES TYPES DE GESTION

Dans le cadre de votre adhésion, différents types de gestion *vous* sont proposés, et ce pour tout ou partie de votre épargne. Ainsi *vous* pouvez selon les cas combiner différents types de gestion selon les conditions en vigueur au moment de votre demande.

2.1. La Gestion libre

Pour l'épargne gérée en Gestion libre, ce type de gestion *vous* permet de :

- choisir *vous-même* les supports accessibles avec ce type de gestion sur lesquels *vous* souhaitez investir parmi la « Liste des supports » en vigueur ;
- choisir la répartition de votre épargne entre ces supports ;
- arbitrer votre épargne entre ces supports et avoir accès à différentes options d'*arbitrages*.

2.1.1. Arbitrage de votre épargne

À l'issue du *délai de renonciation*, défini à l'article 1.11.5 « Modalités de renonciation » du chapitre 1, *vous* avez la possibilité de demander un *arbitrage* de votre épargne investie entre les différents supports proposés et gérés en Gestion libre.

Après chaque *arbitrage*, un *avenant* sera mis à votre disposition sur votre Espace Client ou par voie postale. Celui-ci *vous* précisera la nouvelle répartition de votre épargne.

Frais d'*arbitrage* :

Sur des supports autres que les ETF (Exchange Traded Funds), l'*arbitrage* de l'épargne est effectué sans frais.

En cas d'*arbitrage* en entrée et en sortie sur un support adossé à des ETF (Exchange Traded Funds), l'épargne investie ou désinvestie fait l'objet de frais à l'entrée et de sortie de 0,10% maximum.

2.1.2. L'option Investissement progressif

2.1.2.1. L'objet de l'option

Vous pouvez demander à tout moment la mise en place d'*arbitrages* programmés (que *nous* appellerons Investissement progressif), du support en euros Fonds général LUCYA by AXA ou d'un support en *unités de compte* vers un ou plusieurs autres supports « à investir » en *unités de compte* en Gestion libre et/ou vers la Gestion déléguée sauf celle qui gère les orientations de gestion correspondant au profil d'allocation répondant aux qualifications énoncées à l'article A 132-5-4 du Code des assurances.

Par ailleurs, cette option n'est pas disponible sur le fonds Croissance.

2.1.2.2. Les modalités de l'option

L'option Investissement progressif est accessible dans le cadre de la Gestion libre et de la Gestion déléguée et ne peut être mise en place qu'en l'absence d'options financières Écrêtage, ou Stop loss max sur les supports concernés par l'option.

2.1.2.3. La mise en place de l'option

Lors de la mise en place de l'option, *vous* précisez :

- le montant à désinvestir sur le support Fonds général LUCYA by AXA ou le support en *unités de compte* à chaque période ;
- les dates des premier et dernier *arbitrages* souhaités ;
- la périodicité mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle des *arbitrages* ;
- la répartition entre les supports « à investir », compte tenu du montant minimum par support indiqué sur le *Bulletin d'adhésion* ou la demande de souscription de l'option ;
- le(s) support(s) « à investir » en Gestion libre et/ou l'*orientation de gestion*. Les supports éligibles à cette option sont des supports présents dans la « Liste des supports » en vigueur adossés à des OPC à valorisation quotidienne, hors supports avec fenêtre de commercialisation, et hors supports adossés à des OPC de fonds Alternatifs.

Le fonds Croissance en est exclu.

À noter que le premier *arbitrage* ne peut intervenir qu'à l'issue du *délai de renonciation* défini à l'article 1.11.5 « Modalités de renonciation » du chapitre 1, et que l'option nécessite un délai de mise en place de 5 jours ouvrés⁽⁵⁾ à compter de la réception de la demande par notre Service Client.

2.1.2.4. La modification de l'option

Vous pouvez modifier à tout moment et gratuitement :

- le(s) support(s) « à investir » et/ou l'*orientation de gestion* ;
- la fréquence des *arbitrages*.

La modification intervient dans un délai de 5 jours ouvrés⁽⁵⁾ à compter de la réception de la demande par notre Service Client.

2.1.2.5. La résiliation de l'option

Vous pouvez résilier l'option à tout moment et gratuitement, en envoyant un courrier à l'*assureur* dans laquelle vous précisez la date d'effet de la résiliation. La résiliation prendra effet dans un délai de 5 jours ouvrés⁽⁵⁾ à compter de la réception de la demande par notre Service Client.

2.1.2.6. Précisions complémentaires

La *date de valeur* pour les opérations d'investissement progressif correspond au 1^{er} jour de cotation ou de valorisation qui suit le 10^e jour du mois du déclenchement.

Nous nous réservons la possibilité de refuser la mise en place d'*arbitrages* programmés ou de les suspendre à tout moment, notamment dans le cadre des dispositions et limitations éventuelles précisées aux articles 1.7.1 « Choix des supports » et 1.7.2 « Modification de la Liste des supports » du chapitre 1.

Vous en seriez alors informé dans les plus brefs délais.

2.1.2.7. Les frais associés à l'option

Les frais d'*arbitrage* dans le cadre de l'option Investissement progressif sont nuls.

Nous vous rappelons que les supports en *unités de compte* peuvent supporter des frais prélevés par la Société de gestion tels que définis à l'article 1.8.4.4 « Frais prélevés sur l'épargne en *unités de compte* » du chapitre 1.

2.1.3. Les options financières Écrêtage et Stop loss max

2.1.3.1. L'objet de l'option

L'option **Écrêtage** a pour objet de désinvestir partiellement, de manière automatique, un ou plusieurs supports en *unités de compte* dont la valeur est en augmentation, dans le but de capturer une hausse des marchés financiers. Cela se traduit sur votre adhésion par un *arbitrage* automatique d'un ou plusieurs supports en *unités de compte* (supports Option) vers un ou plusieurs supports en *unités de compte* (supports Cibles) dès que la performance financière moyenne des supports Option, à la date d'observation, est supérieure ou égale au seuil de déclenchement.

Le fonds Croissance et le support Fonds général LUCYA by AXA ne peuvent être désignés comme support Cible ni comme support Option.

L'option **Stop loss max** permet de désinvestir totalement, de manière automatique, un ou plusieurs supports en *unités de compte* dont la valeur est en baisse, dans le but de limiter la perte sur ces supports. Cela se traduit sur votre adhésion par un *arbitrage* automatique d'un ou plusieurs supports en *unités de compte* (supports Option) vers un ou plusieurs supports en *unités de compte* (supports Cibles) dès que la performance financière moyenne des supports Option, à la date d'observation, est inférieure ou égale au seuil de déclenchement.

Vous pouvez opter pour l'une de ces deux options ou pour les deux.

(5) « Jour ouvré » désigne un jour travaillé pour l'*assureur*.

Les montants investis sur les supports d'investissement exprimés en *unités de compte* ne sont pas garantis mais sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. L'investissement sur les supports en *unités de compte* présente un risque de perte en capital.

2.1.3.2. Définitions

Le **support Option** est le support couvert par l'option, qui sera désinvesti (partiellement pour l'option Écrêtage, totalement pour l'option Stop loss max) en cas de déclenchement de l'option.

Le **support Cible** est le support sur lequel le montant désinvesti sera arbitré en cas de déclenchement de l'option.

La **valeur de référence** sert de base au déclenchement de l'option. Elle est égale à la valeur atteinte de l'épargne sur le support Option à la date de référence.

La **date de référence** correspond :

- au 1^{er} jour ouvré⁽⁶⁾ qui suit l'expiration du *délai de renonciation* si l'option est choisie à l'adhésion ;
- au 1^{er} jour ouvré⁽⁶⁾ qui suit la réception de la demande si l'option est étendue à un ou plusieurs supports et/ou si l'option est choisie en cours de vie de votre adhésion. Dans tous les cas, ce jour ouvré⁽⁶⁾ ne peut être antérieur au jour prévu en cas d'option à l'adhésion.

Le **nombre d'unités de compte de référence** est égal au nombre d'*unités de compte* observé à la date de référence.

La **date d'observation** est quotidienne.

La **valeur liquidative moyenne d'investissement** pour chaque support Option est égale au résultat de la division entre :

- la somme de la valeur de référence et des investissements (versements, coupons réinvestis et *arbitrages* en entrée), effectués sur le support Option entre la date de référence et la date d'observation ; et
- la somme du nombre d'*unités de compte* de référence et du nombre d'*unités de compte* relatif à tous les investissements observés sur le support Option depuis la date de référence. La valeur liquidative moyenne d'investissement évolue, ainsi, en fonction des investissements réalisés sur le support Option.

La **performance financière moyenne** ou **taux de valeur liquidative moyenne d'investissement** (exprimé en pourcentage) est égal au résultat de la division entre :

- la différence entre la dernière *valeur de l'unité de compte* connue à la date d'observation et la valeur liquidative moyenne d'investissement ; et
- la valeur liquidative moyenne d'investissement.

Le **seuil de déclenchement** correspond au niveau de fluctuation des marchés financiers qui permettra à l'option de se déclencher. Il s'exprime en pourcentage, un pourcentage positif pour l'option Écrêtage et négatif pour l'option Stop loss max. C'est *vous* qui le fixez en respectant les minimums indiqués à l'article 2.1.3.3 « Modalités de mise en place d'une option » du présent chapitre.

2.1.3.3. Modalités de mise en place d'une option

Les options Stop loss max et Écrêtage ne peuvent être souscrites que dans le cadre de la Gestion libre : les supports Option et les supports Cibles sélectionnés doivent être gérés en Gestion libre. Les options Stop loss max et Écrêtage peuvent être mises en place concomitamment sur le même support option.

L'option prend effet :

- au plus tôt à l'expiration du *délai de renonciation*, si l'option est choisie à l'adhésion ;
- le jour de réception de la demande, si l'option est choisie en cours de vie de votre adhésion. Dans tous les cas, ce jour ouvré ne peut être antérieur au jour prévu en cas d'option à l'adhésion.

Lors de la mise en place de l'option, *vous* déterminez :

- le(s) support(s) Option, avec pour chacun d'eux le seuil de déclenchement associé ;
- le(s) support(s) Cible(s), avec pour chacun d'eux la répartition souhaitée dans le cadre de l'*arbitrage*.

Par support, il faut entendre les supports en *unités de compte* adossés à des parts d'OPC à valorisation quotidienne, hors OPC à durée de commercialisation limitée dans le temps et OPC de fonds Alternatifs.

Vous n'avez pas la possibilité de choisir le support en euros ni le fonds Croissance comme support Option ou comme support Cible.

(6) « Jour ouvré » désigne un jour travaillé pour l'assureur.

Le seuil de déclenchement doit être un multiple de 1 % supérieur ou égal à 5 % pour l'option Écrêtage et inférieur ou égal à -10 % pour l'option Stop loss max.

2.1.3.4. Exécution de l'option Écrêtage

Déclenchement de l'option Écrêtage

À chaque date d'observation, nous calculons pour chacun des supports Option de l'option Écrêtage la valeur liquidative moyenne d'investissement et la performance financière moyenne. L'*arbitrage* se déclenche sur un support Option si la performance financière moyenne calculée est supérieure ou égale au seuil de déclenchement fixé au plus tard le jour ouvré qui suit la date d'observation.

Conséquences sur le support Option où l'option Écrêtage s'est déclenchée à la date d'observation

- Une partie de l'épargne du support Option est arbitrée⁽⁷⁾ vers le(s) support(s) Cible(s) de l'option Écrêtage à la date d'*arbitrage* définie à l'article 2.1.3.6 « Date de valeur de l'opération » du présent chapitre ;
- Les éléments de référence du support (date de référence et valeur de référence) pour l'option Écrêtage sont réinitialisés selon la date de la dernière valeur du support Option connue à la date d'observation.

Le montant d'épargne à arbitrer est égal au résultat de la multiplication entre

- La différence entre la dernière *valeur de l'unité de compte* connue à la date d'observation et la valeur liquidative moyenne d'investissement ; et
- Le nombre d'*unités de compte* présent sur le support Option à la date d'observation.

Le montant d'épargne à arbitrer est investi sur chacun des supports Cibles choisis pour l'option Écrêtage, conformément à la répartition associée à chacun de ces supports et après prélèvement des frais prévus à l'article 2.1.3.8 « Frais des options Écrêtage et Stop loss max » du présent chapitre. Cet *arbitrage* a pour conséquence de diminuer le nombre d'*unités de compte* du support Option et d'augmenter le nombre d'*unités de compte* des supports Cibles.

2.1.3.5. Exécution de l'option Stop loss max

Déclenchement de l'option Stop loss max

À chaque date d'observation, nous calculons pour chacun des supports Option de l'option Stop loss max la valeur liquidative moyenne d'investissement et la performance financière moyenne d'investissement. L'option Stop loss max se déclenche sur un support Option si la performance financière moyenne calculée est inférieure ou égale au seuil de déclenchement fixé.

Conséquences sur le support Option où l'option Stop loss max s'est déclenchée à la date d'observation

- La totalité de l'épargne du support en *unités de compte* est arbitrée vers le(s) support(s) Cible(s) de l'option Stop loss max à la date d'*arbitrage* définie à l'article 2.1.3.6 « Date de valeur de l'opération » du présent chapitre ;
- L'option Stop loss max est automatiquement résiliée sur ce support.

Le montant ainsi arbitré est investi sur chacun des supports Cibles choisis pour l'option Stop loss max, conformément à la répartition associée à chacun de ces supports.

Si au niveau du support Option, ni l'option Écrêtage et ni l'option Stop loss max ne se sont déclenchées, et, que la dernière *valeur de l'unité de compte* connue à la date d'observation est supérieure à la valeur liquidative moyenne d'investissement, les éléments de référence du support (date de référence et valeur de référence) pour l'option Stop loss max sont réinitialisés en prenant en compte la *valeur de l'unité de compte* connue à cette date d'observation.

2.1.3.6. Date de valeur de l'opération

L'*arbitrage*, liée à l'exécution des options Écrêtage ou Stop loss max, sera réalisée le 1^{er} jour de cotation ou de valorisation qui suit le déclenchement de ces options.

Cet *arbitrage* a lieu sous réserve qu'aucun acte de gestion ne soit en cours à la date de l'*arbitrage*, qu'il soit initié par vous ou qu'il soit associé à la vie de votre adhésion.

2.1.3.7. Conditions d'accès aux options Écrêtage et Stop loss max sur un support en unités de compte

Vous pouvez opter pour l'une de ces options ou les deux à tout moment à condition :

- de ne pas avoir mis en place des rachats partiels programmés ; et
- de disposer d'une épargne sur chaque support Option au moins égale à 150 € ; et
- que les supports que vous avez choisis, ne font pas déjà l'objet d'options d'*arbitrages* automatiques.

(7) L'*arbitrage* n'est réalisée que si le montant à arbitrer est au moins égal à 75 €.

Un même support peut être choisi dans le cadre des options Écrêtage et Stop loss max.

Un support en *unités de compte* ne peut être choisi comme support Option s'il sert déjà de support Cible pour une option.

Si l'option Stop loss max se déclenche sur un support, elle est automatiquement résiliée. En revanche, l'option Écrêtage reste en vigueur. Dès lors, tout nouvel investissement sur le support Option fera l'objet de l'option Écrêtage. De plus, le cas échéant, le déclenchement de l'option Stop loss max est prioritaire à celui de l'option Écrêtage.

2.1.3.8. Frais des options Écrêtage et Stop loss max

Lors de chaque déclenchement de l'option Écrêtage ou Stop loss max, aucun frais n'est appliqué.

Nous vous rappelons que les supports en *unités de compte* peuvent supporter des frais prélevés par la Société de gestion tels que définis à l'article 1.8.4.4 « Frais prélevés sur l'épargne en *unités de compte* » du chapitre 1 pris en compte dans le calcul de la valeur de référence et de la valeur liquidative moyenne d'investissement.

2.1.3.9. Modalités en cas de modification d'une option

Vous pouvez à tout moment, dans la limite de 5 fois par an à partir de la mise en place de l'option :

- modifier le seuil de déclenchement d'un support Option : préciser le nom du support et le code ISIN ;
- modifier la répartition d'un support Cible : préciser pour chacun des supports Cibles de l'option les noms, les codes ISIN et les répartitions associées (dont le total doit être égal à 100 %) ;
- ajouter un support Option : préciser le nom du support, le code ISIN ainsi que le seuil de déclenchement ;
- ajouter un support Cible : préciser pour chacun des supports Cibles de l'option les noms, les codes ISIN et les répartitions associées (dont le total doit être égal à 100 %) ;
- résilier l'option pour un support [support(s) Option et/ou support(s) Cible(s)] : préciser le nom du support et le code ISIN ;
- résilier l'option.

Pour toute modification, *vous* devez en aviser l'*assureur*. Cette modification sera prise en compte au plus tard le 3^e jour ouvré suivant la date de réception de votre demande par l'*assureur*.

2.1.3.10. Opération sur titre sur un support Option ou support Cible

En cas d'opération sur titre (changement de nom, fusion, etc.) sur un support Option ou Cible, l'option pourra être résiliée par l'*assureur* selon les cas visés à l'article 1.7.2 « Modification de la Liste des supports » du chapitre 1. L'option se poursuit normalement pour les autres supports non concernés par cette opération sur titre.

2.1.3.11. Résiliation d'une option

Nous nous réservons la possibilité de refuser la mise en place d'une option ou de la résilier à tout moment, notamment dans le cadre des dispositions et limitations précisées dans l'article 2.1.3.7 « Conditions d'accès aux options Écrêtage et Stop loss max sur un support en *unités de compte* » du présent chapitre. *Nous vous* informerons préalablement à la résiliation.

2.1.4 Attribution des dividendes

100% des dividendes nets encaissés par l'*assureur* au titre des supports adossés à des ETF (Exchange Traded Funds) sont réinvestis dans les supports, ce qui se traduit par une augmentation du nombre d'*unités de compte* des supports adossés à des ETF et gérés dans le cadre de la Gestion libre.

2.2. La Gestion déléguée

Le mode de Gestion déléguée vous permet de choisir avec votre conseiller :

- la Société de gestion/Conseiller en investissement financier et l'*orientation de gestion*.

Les Sociétés de gestion/Conseillers en investissement financier disponibles ainsi que les *orientations de gestion* proposées sont détaillées dans le document en vigueur intitulé « Liste des *orientations de gestion* référencées par l'*assureur* pour la Gestion déléguée ».

Ce document est disponible sur simple demande auprès de l'*assureur* ;

Ou

- une *orientation de gestion* correspondant au profil d'allocation répondant aux qualifications énoncées à l'article A 132-5-4 du Code des assurances.

Les *orientations de gestion* correspondant au profil d'allocation répondant aux qualifications énoncées à l'article A 132-5-4 du Code des assurances sont décrites dans le présent document.

Vous mandatez l'assureur pour décider des arbitrages à réaliser dans le cadre de cette orientation de gestion.

2.2.1. Les caractéristiques générales de la Gestion déléguée

2.2.1.1. Les personnes concernées par le mandat

- Le *mandant, vous, l'adhérent* ;
- Le *mandataire, nous, l'assureur* ;
- Le conseiller.

2.2.1.2. L'objet du mandat

Vous donnez un mandat d'arbitrage au mandataire qui l'accepte (conformément aux dispositions du Code des assurances, notamment les articles L 132-27-3 et L 132-27-4, lui permettant ainsi, en votre nom et pour votre compte, de sélectionner les supports d'investissement figurant dans la « Liste des supports » en vigueur et autorisés dans le cadre de la Gestion déléguée et d'effectuer toute modification de la répartition de l'épargne entre les supports d'investissement gérés sous mandat. Le mandataire s'engage à respecter le cadre de l'orientation de gestion sous mandat (ci-après appelée « orientation de gestion »). Il n'est toutefois pas tenu de suivre les conseils de la Société de gestion.

En conséquence, vous n'avez pas la possibilité de procéder vous-même à la sélection des supports d'investissement ni aux arbitrages au sein de la Gestion déléguée.

Vous restez cependant libre d'effectuer des arbitrages entre les supports de la Gestion libre, dans les conditions définies à l'article 2.1.1 « Arbitrage de votre épargne » du présent chapitre, ainsi qu'entre les types de gestion.

Vous vous engagez à ne jamais prendre contact avec la Société de gestion (tout comme la Société de gestion s'interdira de prendre contact avec vous).

2.2.1.3. Durée et date d'effet du mandat

La date d'effet

Le mandat prend effet :

- au plus tôt à l'issue du *délai de renonciation* défini à l'article 1.11.5 « Modalités de renonciation » du chapitre 1 ;
- si le *mandat* est choisi, en cours de vie de votre adhésion, le 1^{er} ou le 2^e jour ouvré suivant la date de réception par l'assureur de la demande signée de Gestion sous mandat.

La durée

Le *mandat* est valable pour une durée d'1 an, prorogeable tacitement d'année en année sauf manifestation contraire d'une des parties.

2.2.2. Les caractéristiques détaillées de la Gestion déléguée

Vous choisissez une orientation de gestion parmi celles proposées par votre conseiller. Pendant toute la durée du mandat, conformément à cette orientation de gestion, nous sélectionnons et nous répartissons, en votre nom et pour votre compte, les supports dans la « Liste des supports » en vigueur.

Ce qui implique que pour chaque *orientation de gestion*, nous sélectionnons, en votre nom et pour votre compte, les supports dans la « Liste des supports » en vigueur, appliquons la répartition entre eux après contrôle de la répartition entre les catégories de supports en *unités de compte* et par conséquent les opérations d'*arbitrage* pour s'y conformer.

Si vous sélectionnez une *orientation de gestion* correspondant à un profil d'allocation répondant aux qualifications énoncées à l'article A 132-5-4 du Code des assurances, nous nous réservons la possibilité de prendre conseil auprès d'une Société de gestion que nous aurons seuls sélectionnée, et sous notre responsabilité, pour le choix et la répartition entre les *unités de compte* figurant dans la liste des supports en vigueur, dans le respect du profil d'allocation.

S'agissant de l'épargne investie dans un contrat d'assurance vie, les opérations d'*arbitrage* ne sont pas destinées à favoriser la spéculation. Dans cette perspective, le nombre d'opérations d'*arbitrage* global délégué sera limité et seront réalisées périodiquement par le *mandataire*.

2.2.2.1. Les effets du mandat sur les droits issus de votre adhésion

- 1) Si le *mandat* est choisi à l'adhésion du contrat, l'épargne affectée à la Gestion déléguée est, à la fin du *délaï de renonciation*, automatiquement et gratuitement arbitrée du support de trésorerie vers les supports correspondant à l'*orientation de gestion* choisie.
 - 2) Si le *mandat* est choisi en cours de votre adhésion, l'épargne affectée à la Gestion déléguée est automatiquement arbitrée selon l'*orientation de gestion* choisie et dans les conditions tarifaires prévues à l'article 2.4 « L'*arbitrage* de votre épargne entre les types de gestion » du présent chapitre.
 - 3) Tout versement complémentaire affecté à la Gestion déléguée ou tout *arbitrage* en entrée depuis un autre type de gestion s'effectue dans le respect de l'*orientation de gestion* choisie et de la répartition de l'épargne en vigueur au moment dudit versement ou *arbitrage*.
 - 4) Tout rachat sur la partie de votre adhésion gérée sous mandat ou tout *arbitrage* en sortie vers un autre type de gestion s'effectue au prorata des supports de l'épargne gérée sous mandat.
 - 5) Si des opérations sur l'épargne gérée sous mandat (versement, rachat...) sont en cours de réalisation lors d'un *arbitrage* prévu par l'*assureur*, cette dernière ne sera pas effectuée.
 - 6) Pour les profils « Selection Live 2 », « Selection Live 5 » et « Selection Live 8 » répondant aux qualifications énoncées à l'article A 132-5-4 du Code des assurances, les versements libres programmés, l'Investissement progressif, les rachats programmés ainsi que les options automatiques d'*arbitrage* ne peuvent pas être mis en place sur le profil.
- Les opérations des points 1) à 4) seront effectuées en dates de valeur visées à l'article 1.10 « *Dates de valeur* appliquées à chaque opération » du chapitre 1.

2.2.2.2. Les modalités d'investissement – Le choix de l'orientation de gestion

Vous choisissez une *orientation de gestion* (une seule possible). Votre choix est effectué dans le *Bulletin d'adhésion*, ou, en cours de vie du contrat, dans le Bulletin de versement complémentaire ou d'*arbitrage*, avec l'assistance et la recommandation de votre conseiller qui s'assure de la conformité de l'*orientation de gestion* avec vos besoins, vos exigences, votre horizon de placement et votre profil d'épargnant.

Votre attention est attirée sur le fait que l'investissement est effectué sur des supports en unités de compte qui supporte un risque de perte en capital. Les montants investis sur les supports en unités de compte ne sont pas garantis par l'assureur, qui ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

1) Choix d'une *orientation de gestion* parmi celles figurant sur la « Liste des *orientations de gestion* référencées par l'*assureur* pour la Gestion déléguée »

Les Sociétés de gestion/conseillers en investissements financiers référencés par l'*assureur* ainsi que les *orientations de gestion* sont présentés dans le document en vigueur intitulé « Liste des *orientations de gestion* référencées par l'*assureur* pour la Gestion déléguée ». Ce document est disponible sur simple demande auprès de l'*assureur*.

Le choix de la Société de gestion/conseiller en investissement financier ne doit pas être source de conflit d'intérêts entre votre conseiller et vous.

2) Choix d'une *orientation de gestion* correspondant au profil d'allocation répondant aux qualifications énoncées à l'article A 132-5-4 du Code des assurances

Afin de répondre aux qualifications énoncées à l'article A 132-5-4 du Code des assurances, nous vous proposons trois *orientations de gestion* qui présentent, selon le profil d'investissement, une part minimum d'investissement en actifs à faible risque, ainsi qu'une part minimum de versements sur des Organismes de placement collectifs investis en actifs non cotés et/ou éligibles au PEA/PME-ETI et/ou de titres de sociétés de capital-risque. Dans le but de respecter le profil que vous avez choisi, nous pourrions remplacer sans frais un ou plusieurs supports contenus dans votre profil au profit de supports d'investissement présentant des caractéristiques similaires en matière de profil d'allocation. Pour ces trois profils et pour chaque classe d'actifs, les expositions moyennes correspondent aux bornes indiquées entre parenthèses et en pourcentage. L'investissement dans les différentes classes d'actifs sera réalisé dans le respect des bornes.

Les arbitrages des supports OPC investis en actifs non cotés et/ou éligibles au PEA/PME-ETI et/ou de titres de sociétés de capital-risque sont sans frais. Les réajustements ne peuvent avoir lieu qu'entre les supports au sein de la poche UC ou de la poche UC vers la poche de supports présentant un profil d'investissement à faible risque uniquement.

Tableau de répartition cible des profils d'allocation selon les classes d'actifs :

| | | Profil d'allocation | | |
|------------------|---|---------------------|------------------|------------------|
| | | Selection Live 2 | Selection Live 5 | Selection Live 8 |
| Classe d'actifs | Actions ⁽⁸⁾ | [10 % à 35 %] | [32,50 % à 65 %] | [63 % à 70 %] |
| | Obligations ⁽⁹⁾ | [15 % à 90 %] | [0 % à 62,5 %] | [0 % à 27 %] |
| | Mixtes ⁽¹⁰⁾ | [0 % à 10 %] | [0 % à 15 %] | [0 % à 10 %] |
| | Capital Investissement ⁽¹¹⁾ | 0 % | [0 % à 10 %] | [0 % à 15 %] |
| | Autres ⁽¹²⁾ | [0 % à 60 %] | [0 % à 40 %] | [0 % à 30 %] |
| | Dont Monétaire ⁽¹³⁾ | [0 % à 60 %] | [0 % à 40 %] | [0 % à 30 %] |
| | Dont Immobilier ⁽¹⁴⁾ | 0 % | [0 % à 10 %] | [0 % à 15 %] |
| | Dont Spéculatifs ⁽¹⁵⁾ | [0 % à 60 %] | [0 % à 40 %] | [0 % à 30 %] |
| Caractéristiques | % minimum d'actifs à faible risque ⁽¹⁶⁾ | ≥ 50 % | ≥ 30 % | ≥ 20 % |
| | % minimum d'OPC ⁽¹⁷⁾ investis en actifs non cotés et/ou éligibles au PEA/PME-ETI ⁽¹⁸⁾ et/ou de titres de sociétés de capital-risque ⁽¹⁹⁾ par versement | 0 % | 4 % | 8 % |
| | Horizon de placement | 3 ans | 4 ans | 5 ans |
| | Niveau de risque (SRI) ⁽²⁰⁾ | 3 | 4 | 4 |

Stratégie d'investissement par profil :

L'orientation « Selection Live 2 » valorise l'épargne en observant une certaine prudence, c'est-à-dire une exposition limitée aux marchés actions. L'intégralité de l'épargne est investie en *unités de compte* dans un objectif de valorisation prudente de celle-ci en contrepartie d'un niveau de risque de perte en capital et de fluctuation de l'épargne à la hausse comme à la baisse limitée.

L'orientation « Selection Live 5 » recherche une valorisation de l'épargne en acceptant les risques liés aux marchés financiers. L'intégralité de l'épargne est investie en *unités de compte* dans un objectif d'équilibre entre sécurité et performance. Priorité est donnée à la volonté de faire fructifier le capital en contrepartie d'un niveau de risque de perte en capital moyen et de fluctuations à la hausse ou à la baisse modérées voire importantes.

- (8) Catégorie composée d'OPC dont l'actif est essentiellement investi en actions et titres assimilés (par ex ; bons de souscription d'actions (BSA), certificats d'investissement, etc.).
- (9) Catégorie composée d'OPC dont l'actif est essentiellement investi en titres de créance (par ex ; obligations, titres de créance négociables, etc.).
- (10) Catégorie composée d'OPC dont l'actif est essentiellement investi tant en actions qu'en obligations, sans privilégier durablement l'un ou l'autre des instruments.
- (11) Catégorie composée d'OPC dont l'actif est essentiellement investi en titres de capital ou donnant accès au capital émis par des sociétés non cotées en bourse (par ex ; Fonds Communs de Placement à Risques (FCPR), Sociétés de Capital-Risque (SCR), etc.).
- (12) Catégorie composée de l'ensemble des OPC n'intégrant pas l'une des catégories précitées.
- (13) Catégorie composée d'OPC dont l'actif est essentiellement investi en instruments du marché monétaire et titres assimilés (par ex ; certificats de dépôt, bons du Trésor, etc.).
- (14) Catégorie composée d'OPC dont l'actif est essentiellement investi en biens, droits réels et titres immobiliers et titres assimilés (par ex ; parts de Sociétés Civiles Immobilières (SCI), titres de Sociétés à Prépondérance Immobilière (SPI), etc.).
- (15) Catégorie composée d'OPC qui ont pour objectif de générer un rendement positif quel que soit le contexte de marché, en mettant en œuvre des stratégies d'investissement relativement libres de contraintes. Cela signifie que le gestionnaire dispose d'une grande liberté pour choisir les actifs qu'il utilise. Cette catégorie inclut notamment les OPCVM de performance absolue, qui adaptent leur gestion en permanence pour atteindre leur objectif de rendement positif.
- (16) Les supports à faible risque sont définis règlementairement comme des supports en unité de compte dont l'Indicateur Synthétique de Risque (SRI) est inférieur ou égal à 2 (sur une échelle de 1 à 7, le niveau 7 représentant les supports les plus risqués).
- (17) Organisme de Placement Collectif.
- (18) Il s'agit de supports en *unités de compte* constitués d'OPC principalement investis, directement ou indirectement, en actifs non cotés, tels que des supports de capital investissement (type FCPR - Fonds Communs de Placement à Risques) et/ou en certains titres éligibles au PEA/PME-ETI.
- (19) Il s'agit de supports en *unités de compte* constitués de titres de sociétés commerciales françaises gérées par une Société de gestion de portefeuille et autorisées à utiliser la dénomination de « Sociétés de capital-risque ».
- (20) Le niveau de risque correspond à l'indicateur de risque figurant dans le Document d'informations spécifiques de chaque profil d'allocation, en date du présent document. En raison de la variation de l'exposition des profils aux différentes catégories de supports, et de la volatilité de chacun des supports sous-jacents, l'assureur ne s'engage pas sur la valeur du niveau de risque, qui pourrait évoluer dans le temps.

L'*orientation* « Selection Live 8 » recherche une valorisation élevée de l'épargne par une forte exposition aux marchés actions tout en acceptant un niveau de risque élevé. L'intégralité de l'épargne est investie en *unités de compte* dont majoritairement des *unités de compte* « Actions » et subit donc des fluctuations à la hausse ou à la baisse importantes voire très importantes en contrepartie d'une espérance de performance élevée.

Nous attirons votre attention sur le fait qu'une partie de votre épargne pourrait être investie, directement ou indirectement, selon votre profil d'allocation, sur des supports en *unités de compte* principalement investis en actifs non cotés et/ou en certains titres éligibles au PEA/PME-ETI et/ou de titres de sociétés de capital-risque.

Dans le cas où votre épargne serait investie sur ces supports en *unités de compte*, du fait des *dates de valeur* retenue pour ces supports ainsi que de leur fréquence de valorisation, vous pourriez constater, en cas de rachat, un délai de règlement pouvant être d'environ 3 semaines, et ce règlement ne pourra s'opérer qu'en espèces.

2.2.2.3. La modification de l'orientation de gestion

Vous pouvez, en cours d'exécution du *mandat*, demander le changement d'*orientation de gestion*. Ces choix sont effectués avec l'assistance et la recommandation de votre conseiller.

L'épargne gérée sous mandat constituée sera alors arbitrée en *date de valeur* définie à l'article 1.10 « *Dates de valeur* appliquées à chaque opération » du chapitre 1 (opération d'*arbitrage*), selon la nouvelle orientation de gestion choisie.

Un *avenant* à votre adhésion précisant la nouvelle répartition de votre épargne gérée sous gestion déléguée sera alors remis sur votre Espace Client ou vous sera envoyé par voie postale.

2.2.2.4. Les frais prélevés

Les frais prélevés à compter de la date d'effet du *mandat* sur l'épargne gérée en Gestion déléguée s'entendent :

- d'une part des frais prélevés sur l'épargne tels que définis à l'article 1.8.4.4 « Frais prélevés sur l'épargne en *unités de compte* » du chapitre 1 ; et
- d'autre part des frais au titre du mandat fixés à 0,25 % maximum par an de l'épargne gérée.

La somme des frais de gestion et de mandat est prélevée quotidiennement au *taux équivalent* journalier par diminution du nombre d'*unités de compte* inscrit à votre adhésion.

Les frais d'entrée et de sortie sur les supports adossés à des ETF (Exchange Traded Funds) sont prélevés lors de l'investissement et du désinvestissement sur ces supports. Ils correspondent à 0,10 % maximum du montant investi et désinvesti.

Ces frais donnent lieu à une diminution du nombre d'*unités de compte* de ces supports adossés à des ETF.

2.2.2.5. L'attribution des dividendes

100 % des dividendes nets encaissés par l'*assureur* au titre des supports adossés à des ETF (Exchange Traded Funds) sont réinvestis dans les supports, ce qui se traduit par une augmentation du nombre d'*unités de compte* du support adossés à des ETF gérées dans le cadre de la Gestion déléguée.

2.2.2.6. L'information sur l'épargne gérée sous gestion déléguée

Nous remettons sur votre Espace Client ou vous adreçons par voie postale, après chaque *arbitrage* effectué dans le cadre de l'*orientation de gestion* choisie, les situations de votre adhésion avant et après l'opération, documents valant *avenant* à votre adhésion.

Chaque année, vous recevrez des informations concernant la gestion du *mandat* que vous nous avez consenti et notamment la performance individuelle des supports d'investissement dans lesquels est investi le *mandat*.

2.2.2.7. La fin du mandat

En tout état de cause, le *mandat* prend fin avec votre adhésion.

Les modalités de résiliation

Vous pouvez résilier le *mandat* à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception adressée à l'*assureur*.

De même, l'*assureur* peut résilier le *mandat* à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception.

La résiliation à l'initiative de l'une des parties concernées par le *mandat* prend effet 60 jours ouvrés après réception de la lettre recommandée par l'autre partie, et met fin au *mandat*.

Nous établissons et vous remettons alors une situation de votre adhésion par voie postale ou sur votre Espace Client.

En cas d'opérations en cours, la date d'effet de la résiliation sera reportée à la date ultime de dénouement desdites opérations.

La résiliation de plein droit

En cas de décès, d'incapacité juridique, de faillite personnelle ou si le *mandant* fait l'objet d'une procédure de surendettement des particuliers, le *mandat* sera résilié de plein droit.

Le *mandataire* ne pourra plus, à partir du moment où l'une des situations visée ci-avant lui aura été notifiée, initier des *arbitrages*. Toutefois, l'ensemble des instructions, formulées antérieurement à la notification et non exécutées à cette date, seront réalisées.

Les conséquences de la résiliation du *mandat*

À compter de la date de résiliation, l'*assureur* s'interdit toute opération d'*arbitrage* de l'épargne dans le cadre du *mandat*.

À la fin du *mandat*, l'épargne est donc maintenue sur les supports qui composaient à ce moment-là l'*orientation de gestion* choisie sauf si un des supports investis dans le cadre du *mandat* n'est pas éligible au mode de Gestion libre. Dans cette situation, l'épargne présente sur les supports concernés serait alors arbitrée sans frais vers la SICAV de trésorerie en vigueur.

La résiliation vous replace dans la plénitude des droits prévus en Gestion libre, tels que décrits à l'article 2.1 « La Gestion libre » du présent chapitre.

En particulier, votre épargne pourra, par la suite, être arbitrée entre les différents supports de la Gestion libre, selon les dispositions de l'article 2.1.1 « Arbitrage de votre épargne » du présent chapitre.

Au plus tard 60 jours à compter de la date d'effet de la résiliation, vous recevrez un relevé d'information.

2.2.2.8. La responsabilité du mandataire

Nous nous engageons à mettre en œuvre les moyens nécessaires à la bonne exécution du présent *mandat* afin de respecter le cadre de l'*orientation de gestion* dans les conditions susvisées.

Il est rappelé que nous ne sommes tenus qu'à une obligation de moyens et non de résultat. En conséquence, nous ne pourrions être tenus responsables des risques financiers consécutifs aux opérations effectuées en application du mandat et de la sélection des unités de compte dans la mesure où l'allocation financière est conforme à l'orientation de gestion choisie.

2.2.2.9. Les litiges

Vous reconnaissez avoir pris connaissance, par la signature du *Bulletin d'adhésion* ou de la demande de Gestion déléguée en cours de vie de votre adhésion, des conditions du *mandat* référencé au présent chapitre, et en approuvez tous les termes, sans exception, ni réserve.

2.3. L'arbitrage de votre épargne entre les types de gestion

Vous pouvez demander jusqu'à quatre *arbitrages* maximum par an entre les deux types de gestion proposés.

À cette occasion, l'*arbitrage* de l'épargne est effectué en *date de valeur* définie à l'article 1.10 « Dates de valeur appliquées à chaque opération » du chapitre 1 sans frais associé.

À l'issue de chaque *arbitrage* effectué, nous déposerons sur votre Espace Client ou vous adresserons par voie postale un *avenant* précisant la nouvelle répartition de votre épargne.

En cas d'*arbitrage* en entrée et en sortie sur un support adossé à des ETF (Exchange Traded Funds), l'épargne investie ou désinvestie fait l'objet de frais à l'entrée et de sortie de 0,10 % maximum.

3. LES GARANTIES DÉCÈS

3.1. Garantie plancher

Si *vous* avez moins de 75 ans lors de l'adhésion de votre contrat, *vous* pouvez souscrire la garantie Décès optionnelle, dite « garantie Plancher » quel que soit le type de gestion choisi (Gestion libre ou Gestion déléguée).

En cas de co-adhésion, les deux *co-adhérents* doivent avoir moins de 75 ans.

Celle-ci ne peut être souscrite qu'au moment de l'adhésion du contrat et prend effet simultanément avec votre adhésion. La garantie s'applique à la totalité de l'épargne présente sur votre adhésion.

Avec cette garantie, le capital décès, sous réserve des limitations et exclusions visées à l'article 3.1.2 « Les limites et exclusions » du présent chapitre, ne pourra être inférieur à un capital minimum, égal au cumul des versements nets investis, diminué du cumul des éventuels rachats.

3.1.1. Le cout de la garantie

3.1.1.1. Les modalités de calcul

Lorsque la garantie est souscrite, *nous* procédons chaque fin de mois, et en cours de mois lors d'un règlement, au calcul et au prélèvement éventuel de la prime d'assurance relative à la couverture de cette garantie sur cette période.

Capital sous risque

Le capital sous risque pour un mois donné est égal à la différence, si elle est positive, entre le capital minimum (défini ci-avant) et la valeur de l'épargne observée à la date de calcul de la prime (définie à l'article 1.8 « Évolution de la valeur de votre épargne » du chapitre 1).

À compter de sa date d'effet, et dès lors que le capital sous risque est positif, la garantie Plancher donne lieu au paiement de primes d'assurances relatives à la couverture de cette garantie.

Montant de la prime d'assurance

À la date de calcul de la prime :

- dans le cas où le capital sous risque est nul, la prime due est nulle ;
- dans le cas où le capital sous risque est positif, la prime mensuelle due est égale au tarif mensuel (calculé selon l'âge de l'*assuré* à partir du tarif annuel indiqué à l'article 3.1.1.3 « Le tarif de la garantie » du présent chapitre) multiplié par le capital sous risque.

Pour une co-adhésion :

- en cas de dénouement au premier décès : la prime totale due au titre de cette garantie est calculée en additionnant la prime relative à chacun des *co-adhérents* assurés ;
- en cas de dénouement au second décès, la prime est calculée en tenant compte de la prime relative au plus âgé des *assurés*.

3.1.1.2. Le mode de prélèvement

Pour l'épargne gérée en Gestion libre et en Gestion déléguée, le montant de prime qui découle de cette garantie, est prélevé par l'*assureur* sur la valeur de l'épargne, au prorata de la valeur atteinte sur chacun des supports d'investissement à l'exception faite des sommes investies sur le fonds Croissance (pour lesquelles le prélèvement est effectué au prorata sur les autres supports), ce qui se traduit, pour les supports en *unités de compte*, par une diminution du nombre d'*unités de compte* inscrit à votre adhésion, et pour le support en euros, par une diminution du montant de l'épargne inscrite sur ce support.

Si l'épargne est ou devient entièrement investie sur le fonds Croissance, y compris de manière temporaire, les frais ne seront plus prélevés et *vous* perdrez le bénéfices des garanties Décès (comme décrit à l'article 3.1.2 « Les limitations et exclusions » du présent chapitre).

3.1.1.3. Le tarif de la garantie

Ce tarif annuel, en vigueur au 1^{er} janvier 2025, a une durée d'1 an. Toute modification éventuelle ultérieure vous sera communiquée au préalable au moins 30 jours avant l'entrée en vigueur de la nouvelle tarification. Il est exprimé en pourcentage du capital sous risque et selon l'âge de l'assuré (au moment du prélèvement).

Le tarif mensuel, dépendant de l'âge de l'assuré, est égal au *taux équivalent* mensuel au tarif annuel correspondant.

| | | | | | | | | | | | | |
|-------------|--------------------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|
| Âge | < 33 ans | 33 | 34 | 35 | 36 | 37 | 38 | 39 | 40 | 41 | 42 | 43 |
| Taux | 0,136 % | 0,143 % | 0,156 % | 0,168 % | 0,183 % | 0,201 % | 0,224 % | 0,248 % | 0,248 % | 0,274 % | 0,304 % | 0,344 % |
| Âge | 44 | 45 | 46 | 47 | 48 | 49 | 50 | 51 | 52 | 53 | 54 | 55 |
| Taux | 0,384 % | 0,419 % | 0,451 % | 0,489 % | 0,532 % | 0,581 % | 0,627 % | 0,675 % | 0,730 % | 0,795 % | 0,865 % | 0,933 % |
| Âge | 56 | 57 | 58 | 59 | 60 | 61 | 62 | 63 | 64 | 65 | 66 | 67 |
| Taux | 1,000 % | 1,067 % | 1,145 % | 1,242 % | 1,357 % | 1,490 % | 1,626 % | 1,760 % | 1,913 % | 2,090 % | 2,323 % | 2,575 % |
| Âge | 68 | 69 | 70 | 71 | 72 | 73 | 74 | 75 | 76 | 77 | 78 | 79 |
| Taux | 2,844 % | 3,141 % | 3,487 % | 3,872 % | 4,286 % | 4,760 % | 5,286 % | 5,844 % | 6,446 % | 7,119 % | 7,846 % | 8,627 % |

Exemple : supposons qu'à la date de calcul de la prime, la valeur de l'épargne soit égale à 350 000 €, le cumul des versements nets investis diminué du cumul des rachats soit égal à 400 000 € et l'âge de l'assuré soit 44 ans. Le tarif mensuel est égal à : 0,384 % / 12 = 0,0320 %.

Si la garantie souscrite est la garantie Plancher, la prime mensuelle est alors égale à : 0,0320 % x (400 000 € - 350 000 €) = 16 €.

3.1.2. Les limitations et exclusions

Les capitaux sous risque (différence entre le capital minimum garanti en cas de décès et la valeur de l'épargne) sont **limités à 1 800 000 €** pour un même assuré et pour l'ensemble des contrats, souscrits auprès de l'assureur, comportant une garantie Décès de même nature ; au-delà de cette limite, la garantie ne s'applique plus.

La garantie **cesse au plus tard aux 80 ans de l'assuré**.

Il est précisé que pour une **co-adhésion avec dénouement au second décès, la garantie cesse aux 80 ans du plus jeune des co-adhérents**.

Pour une co-adhésion avec dénouement au premier décès, la garantie ne couvre que le décès d'un co-adhérent n'ayant pas atteint 80 ans.

La garantie cesse également en même temps que cesse votre adhésion (en cas de renonciation, rachat total, versement du capital décès...).

La prime qui découle de cette garantie est prélevée uniquement sur le support en euros (par diminution de l'épargne) et sur les supports en *unités de compte* (par diminution du nombre d'*unités de compte*), et pas sur le fonds Croissance (dont le prélèvement est effectué au prorata sur les autres supports). Par conséquent, dans le cas d'un investissement en totalité sur le fonds Croissance, la garantie Plancher ne peut pas être souscrite.

Enfin, si l'épargne était investie sur plusieurs supports, dont le fonds Croissance, et qu'elle devient, à la suite d'un rachat partiel ou un *arbitrage*, entièrement investie sur le fonds Croissance, même de manière temporaire, la garantie Plancher éventuellement souscrite serait automatiquement résiliée, les frais ne pouvant plus être prélevés.

À noter que la garantie Décès ne peut être souscrite qu'au moment de l'adhésion. Aussi, au regard de ce qui précède, si l'épargne n'est plus entièrement investie sur le fonds Croissance, aucune nouvelle garantie ne pourra être souscrite.

La garantie ne s'applique pas :

- en cas de décès pour cause de suicide ou tentative de suicide de l'assuré dans l'année qui suit l'adhésion de la garantie :
- en cas de décès provoqué par le fait intentionnel de l'un des bénéficiaires ou à son instigation.

3.1.3. Les modalités de résiliation

La garantie se renouvelle automatiquement au 1^{er} janvier de chaque année, sauf résiliation de votre part ou dépassement de l'âge limite de couverture.

Vous disposez à tout moment de la faculté de la résilier sur simple demande envoyée par lettre recommandée avec avis de réception à notre Service Client.

La résiliation prend effet à la date d'envoi de cette lettre, le cachet de la poste faisant foi, et de façon définitive. Les primes déjà prélevées au titre de cette garantie demeurent acquises à l'*assureur*.

En cas d'insuffisance de la valeur de l'épargne atteinte pour prélever la prime de la garantie Décès, *nous vous* en informerons afin que *vous* puissiez soit résilier la garantie soit procéder au règlement des primes correspondantes.

3.2. Garantie Décès accidentel

Si *vous* avez moins de 70 ans lors de l'adhésion de votre contrat, *vous* bénéficiez automatiquement sans frais de la garantie Décès en cas d'**accident**, dite « garantie Décès accidentel », quel que soit le type de gestion choisi (Gestion libre ou Gestion déléguée). La garantie s'applique à la totalité de l'épargne présente sur votre adhésion.

En cas de co-adhésion, les deux *co-adhérents* doivent avoir moins de 70 ans.

Avec cette garantie, le capital décès suite à un *accident*, sous réserve des limitations et exclusions visées aux articles 3.2.1 « Les limitations » et 3.2.2 « Les exclusions » du présent chapitre, ne pourra être inférieur à un capital minimum, égal au cumul des versements nets investis, diminué du cumul des éventuels rachats.

La garantie cesse au plus tard au 70^e anniversaire de l'*assuré*, âge limite de couverture.

3.2.1. Les limitations

Les capitaux sous risque (différence entre le capital minimum garanti en cas de décès et la valeur de l'épargne) sont **limités à 1 800 000 €** pour un même assuré et pour l'ensemble des contrats, souscrits auprès de l'*assureur*, comportant une garantie Décès de même nature ; au-delà de cette limite, la garantie ne s'applique plus.

La garantie **cesse au plus tard aux 70 ans de l'assuré**.

Il est précisé que pour une **co-adhésion avec dénouement au second décès, la garantie cesse aux 70 ans du plus jeune des co-adhérents**.

Pour une **co-adhésion avec dénouement au premier décès, la garantie ne couvre que le décès d'un co-adhérent n'ayant pas atteint 70 ans**.

La garantie cesse également en même temps que cesse votre adhésion (en cas de renonciation, rachat total, versement du capital décès...).

3.2.2. Les exclusions

La garantie ne s'applique pas :

- en cas de décès pour cause de suicide conscient ou inconscient, ou tentative de suicide, ou de tout acte volontaire ou intentionnel de l'*assuré* dans l'année qui suit l'adhésion au contrat ;
- en cas d'augmentation de garanties, le suicide et la tentative de suicide sont exclus pour le supplément de garanties pendant la 1^{re} année suivant la prise d'effet de cette augmentation ;
- en cas de fait intentionnel de l'un des bénéficiaires ou à l'instigation de l'*assuré* ;
- en cas de décès résultant d'un accident de navigation aérienne sauf si l'*assuré* se trouve à bord d'un aéronef, muni d'un certificat valable de navigabilité et conduit par un pilote autorisé par la réglementation en vigueur ;
- en cas de décès résultant de la pratique d'un sport aérien y compris le parachutisme, la pratique du deltaplane ou de l'ULM ou du parapente ;

- en cas de décès pour cause de faits de guerres (civiles ou étrangères), d'insurrections, de conflits à caractères militaires, d'opérations de maintien de l'ordre (dans le cadre des résolutions de l'ONU ou toute autre institution similaire) ou de la paix, d'actes de terrorisme, de sabotage, d'émeutes, de mouvements populaires ou de rixes (sauf en cas de légitime défense) ;
- en cas de décès pour cause d'état d'ivresse (taux d'alcoolémie égal ou supérieur à celui fixé par la législation en vigueur – article L. 1 du Code de la route) ;
- en cas de décès résultant de l'usage et conséquences de l'usage de drogues, stupéfiants ;
- en cas de décès résultant de l'usage de produits médicamenteux ou tranquillisants, à doses non prescrites par une autorité médicale compétente ou obtenus frauduleusement ;
- en cas de décès résultant de la participation de l'*assuré* à des paris, défis, tentatives de record, compétitions, courses, vols d'essais ;
- en cas de décès résultant de la pratique du ski hors pistes balisées et du surf des neiges hors pistes balisées ;
- en cas de décès résultant de la pratique de la plongée sous marine avec scaphandre ou de l'escalade ou de l'alpinisme lorsqu'elle s'effectue hors du contrôle de la fédération sportive agréée (avec licence et encadrement par des moniteurs) ;
- en cas de décès à la suite de conséquences d'opération de chirurgie plastique non consécutive à un *accident* et conséquences du traitement des malformations congénitales.

Les causes ci-dessous ne sont pas considérées comme des *accidents*, même si l'apparition des symptômes est soudaine et imprévisible :

- toute atteinte musculaire, tendineuse ou ligamentaire, ainsi que les affections du rachis (par exemple et non limitativement: lumbagos, sciatiques, hernies discales, cruralgies), liées à une altération de la santé de l'*assuré* déjà existante à la survenance de l'incapacité ;
 - les ruptures du Tendon d'Achille et les fractures de fatigue ;
 - les pathologies cardiaques associées ou non à des coronaropathies et les affections vasculaires ;
 - les chocs émotifs et les états dépressifs, même consécutifs à un *accident*.
- La prise en charge d'un évènement au titre de l'*accident* de travail par la caisse de régime obligatoire ne prévaut pas sur l'application de la définition contractuelle ci-dessus.

4. LES VALEURS DE RACHAT ET LE CUMUL DES VERSEMENTS

4.1. Tableaux des valeurs de rachat et cumul des versements au terme de chacune des 8 premières années

Le tableau ci-après indique des exemples de valeurs de rachat au terme de chacune des 8 premières années pour un versement initial de 15 000 €.

Hypothèse

On considère que la garantie Plancher n'a pas été souscrite et que le versement initial est investi en Gestion libre et en Gestion déléguée selon la ventilation suivante :

- 60 % dans le cadre de la Gestion libre, dont :
 - (1) 20 % investis sur le support en euros soit 3 000 € ;
 - (2) 20 % investis sur le fonds Croissance soit 3 000 € ;
 - (3) 20 % investis sur un support en UC soit 3 000 € ;
- (4) 40 % dans le cadre de la Gestion déléguée investis suivant l'orientation de gestion retenue soit 6 000 €.

L'adhérent a choisi de ne plus recevoir en format papier les communications à caractère contractuel relatives à son adhésion.

Tableau de valeurs de rachat minimales et cumul des versements au terme de chacune des 8 premières années si la garantie Plancher n'est pas souscrite

Ce tableau de valeurs est indiqué dans le cas évoqué ci-avant.

| | Nombre d'années écoulées | | | | | | | |
|--|--------------------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|
| | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 |
| Cumul des versements (exprimés en euros) | | | | | | | | |
| | 15 000 € | 15 000 € | 15 000 € | 15 000 € | 15 000 € | 15 000 € | 15 000 € | 15 000 € |
| Valeurs de rachat minimales sur le support en euros (exprimées en euros) | | | | | | | | |
| Support en euros (1) | 2 979,00 € | 2 958,15 € | 2 937,44 € | 2 916,88 € | 2 896,46 € | 2 876,18 € | 2 856,05 € | 2 836,06 € |
| Valeurs de rachat minimales pour le fonds Croissance (exprimées en nombre de Parts de Provision de Diversification [PPD]) | | | | | | | | |
| Fonds Croissance (2) | 99,30 PPD | 98,60 PPD | 97,91 PPD | 97,23 PPD | 96,55 PPD | 95,87 PPD | 95,20 PPD | 94,54 PPD |
| Valeurs de rachat pour les supports en unités de compte (exprimées en un nombre générique d'unités de compte) | | | | | | | | |
| Unités de compte de la Gestion libre (3) | 99,50 UC | 99,00 UC | 98,51 UC | 98,01 UC | 97,52 UC | 97,04 UC | 96,55 UC | 96,07 UC |
| Unités de compte ETF en Gestion Libre (3) | 99,40 UC | 98,90 UC | 98,41 UC | 97,91 UC | 97,42 UC | 96,94 UC | 96,45 UC | 95,97 UC |
| UC de la Gestion libre donnant lieu à l'application d'une indemnité de rachat⁽²¹⁾ (3) | 99,50 UC | 99,00 UC | 98,51 UC | 98,01 UC | 77,93 UC | 77,54 UC | 77,15 UC | 76,76 UC |
| Unités de compte de la Gestion déléguée (4) | 99,25 UC | 98,51 UC | 97,77 UC | 97,03 UC | 96,31 UC | 95,58 UC | 94,87 UC | 94,16 UC |
| Unités de compte ETF en Gestion Déléguée (4) | 99,15 UC | 98,41 UC | 97,67 UC | 96,93 UC | 96,21 UC | 95,48 UC | 94,77 UC | 94,06 UC |

(21) Les valeurs de rachat indiquées tiennent compte de l'application d'une indemnité de rachat de 20 %, résultant de la mise en place la 5^e année d'une suspension ou d'un plafonnement du rachat des parts ou actions de l'organisme de placement collectif sur lequel l'unité de compte est adossée, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et que l'intérêt des porteurs de parts ou actions ou du public le commande. Les unités de compte donnant lieu à l'application de frais de sortie font l'objet de la signature d'une annexe lors de l'investissement sur le support.

Ce tableau ne tient pas compte des prélèvements non déterminables lors de la remise de la *Notice* (associés à l'application de garanties Décès ou options d'arbitrages), lesquels ne sont plafonnés ni en montant sur le support en euros, ni en nombre d'UC, ni en nombre de Parts de Provision de Diversification (PPD) pour le fonds Croissance.

La valeur de rachat de votre adhésion correspond à la somme, à la *date de valeur* considérée pour le rachat :

- de l'épargne présente sur le support en euros ; et
- de la contrevaletur en euros du fonds Croissance obtenue en multipliant le *nombre de parts de provision de diversification* par la valeur de la part ; et
- de la contrevaletur en euros des supports en *unités de compte* obtenue en multipliant le nombre d'*unités de compte* par la *valeur de l'unité de compte*.

Précisions sur les valeurs de rachat indiquées dans le tableau ci-avant

- Le cumul des versements est indiqué en euros et correspond uniquement au versement initial. Il ne tient pas compte des éventuels versements complémentaires.
- Les valeurs de rachat minimales correspondent à la part de la valeur de rachat au titre de la provision mathématique relative aux seuls engagements exprimés en euros.
- Les valeurs de rachat sont calculées sous réserve qu'aucune autre opération que le prélèvement des frais de gestion n'ait été effectuée (notamment un rachat partiel, un *arbitrage*, un versement complémentaire).
- Les valeurs de rachat n'intègrent pas les prélèvements sociaux et fiscaux.
- **Sur le support en euros (1)**, ces valeurs de rachat sont calculées à compter de la 1^{re} année à partir du versement initial investi sur ce support après déduction des frais d'entrées, acquis au support en euros. Elles tiennent compte du prélèvement des frais de gestion annuel au taux maximum de 0,70 % et ne tiennent pas compte de la valorisation minimale et de la valorisation complémentaire.

Exemple de calcul pour la 1^{re} année sur le support en euros : $3\,000\text{ €} \times (1 - 0,70\%) = 2\,979\text{ €}$.

- **Pour le fonds Croissance (2)**, les valeurs de rachat sont calculées à compter de la 1^{re} année pour un nombre de parts générique initial de 100. Le nombre de parts n'intègre pas l'attribution éventuelle de parts supplémentaires au titre de la participation aux résultats techniques et financiers. Ces valeurs de rachat tiennent compte uniquement du prélèvement pour frais de gestion au *taux équivalent* journalier.

Exemple de calcul pour la 1^{re} année : $99,30\text{ PPD} = 100 \times (1 - 0,70\%)$.

- **Pour les supports en UC (3) et (4)**, les valeurs de rachat sont données à compter de la 1^{re} année pour un nombre de parts générique initial de 100. Le nombre d'UC garanti n'intègre pas l'attribution éventuelle de coupons ou dividendes des supports à distribution.
- Ces valeurs de rachat tiennent compte du prélèvement pour frais de gestion au *taux équivalent* journalier pour les *unités de compte* de la Gestion libre et des frais de gestion et des frais de gestion supplémentaires au *taux équivalent* journalier pour les *unités de compte* de la Gestion déléguée.

Exemple de calcul pour la 1^{re} année sur le support en UC en Gestion libre : $99,50\text{ UC} = 100 \times (1 - 0,50\%)$.

Exemple de calcul pour la 1^{re} année sur un support en UC ETF en Gestion libre : $99,40\text{ UC} = 100 \times (1 - 0,50\% - 0,10\%)$.

Exemple de calcul pour la 5^e année sur le support en UC de la Gestion libre donnant lieu à l'application d'une indemnité de rachat : $77,93\text{ UC} = 98,01 \times (1 - 0,50\% - 20\%)$.

Exemple de calcul pour la 1^{re} année sur le support en UC en Gestion déléguée : $99,25\text{ UC} = 100 \times (1 - 0,50\% - 0,25\%)$.

Exemple de calcul pour la 1^{re} année sur un support en UC ETF en Gestion déléguée :

$99,15\text{ UC} = 100 \times (1 - 0,50\% - 0,25\% - 0,10\%)$.

- Les valeurs de rachat en euros relatives aux supports en *Unités de Compte (UC)* sont obtenues en multipliant le nombre d'UC par la *valeur de l'UC* à la *date de valeur* considérée pour le rachat. Les valeurs de rachat en euros relatives au fonds Croissance sont obtenues en multipliant le *nombre de Parts de Provision de Diversification (PPD)* par la valeur de la part à la *date de valeur* considérée pour le rachat.
- Si la quote-part de votre versement affectée aux supports en UC est nulle, les valeurs de rachat pour les supports en *unités de compte* exprimées ci-avant sont sans objet.
- Si la quote-part de votre versement affectée au fonds Croissance est nulle, les valeurs de rachat pour le fonds Croissance exprimées ci-avant sont sans objet.

Les valeurs de rachat minimales personnalisées (c'est-à-dire prenant en compte le montant exact de votre versement net investi sur le support en euros à l'adhésion) figurent dans le *Bulletin d'adhésion*.

L'entreprise d'assurance ne s'engage que :

- **sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur. La valeur de ces unités de compte qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. L'investissement sur des supports en unités de compte présente un risque de perte en capital ;**
- **sur le nombre de parts de provision de diversification, mais pas sur leur valeur (sous réserve de la valeur minimale de ces parts). La valeur de la provision de diversification est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.**

Précisions complémentaires

Si vous avez souscrit la garantie Plancher :

- les prélèvements au titre de la garantie Plancher ne sont pas déterminables à l'adhésion (car ils dépendent de l'âge de l'assuré et du montant des éventuels capitaux sous risque) ;
- ils sont retenus mensuellement sur l'épargne gérée, hors fonds Croissance et **ne sont plafonnés ni en montant sur le support en euros, ni en nombre d'UC ;**
- il n'existe par conséquent pas de valeur de rachat minimale exprimée en euros et en nombre d'unités de compte ;
- la valeur de rachat est donc donnée avec une formule de calcul et des simulations (à l'article 4.2 « Les simulations de la valeur de rachat » du présent chapitre).

4.2. Les simulations de la valeur de rachat

Le présent paragraphe a pour objet de vous présenter les simulations des valeurs de rachat avec prise en compte de la garantie Plancher ainsi que des frais de gestion.

À titre d'exemple, des simulations de valeurs de rachats sont données **d'après des hypothèses avec une durée des engagements de 8 ans selon trois scénarios annuels : hausse de 5 %, stabilité, et baisse de 5 % de la valeur de la Part de Provision de Diversification (PPD), et pour chacun d'eux à partir de trois hypothèses d'évolution sur 8 ans de la valeur des unités de compte : hausse de 50 %, stabilité et baisse de 50 %.**

Hypothèses

On se place dans les mêmes hypothèses que celles de l'article 4.1 « Tableau des valeurs de rachats et cumul des versements au terme de chacune des 8 premières années » du présent chapitre (c'est-à-dire même montant de versement brut versé, et même ventilation entre les différents types de gestion).

Le tarif mensuel de la garantie Plancher dépendant de l'âge de l'assuré, on suppose par ailleurs que les simulations sont réalisées pour un assuré âgé de 40 ans à l'adhésion.

Précisions sur la garantie Plancher

Comme indiqué à l'article 3.1 « Le cout de la garantie » du chapitre 3, à la date de calcul de la prime d'assurance relative à la couverture de la garantie Plancher (chaque mois, et lors d'un règlement en cours de mois) :

- dans le cas où le montant de l'épargne atteinte est au moins égal au capital minimum : le cout de la garantie est nul ;
- dans le cas contraire : le cout de la garantie = $T_{\text{âge}} \times (\text{Montant du capital minimum} - \text{Montant de l'épargne atteinte})$.

Avec $T_{\text{âge}}$ = tarif mensualisé pour l'âge donné de l'assuré, calculé à partir du tarif annuel indiqué à l'article 3.1.1.3 « Le tarif de la garantie » du chapitre 3. Si par exemple à l'adhésion, l'assuré a 40 ans : le tarif annuel pour la 1^{re} année est de 0,248 %, et le tarif correspondant mensuel T_{40} est de 0,021 % (tarif annuel/12).

Mode de prélèvement

- cout imputable à l'épargne gérée en Gestion libre : prélèvement sur le support en unités de compte **(3)** et sur le support en euros **(1)**, au prorata de l'épargne sur ces supports à l'exception du fonds Croissance **(2)** ;
- cout imputable à l'épargne gérée en Gestion déléguée : prélèvement sur les supports en unités de compte gérés en Gestion déléguée **(4)**, au prorata de l'épargne sur ces supports à l'exception du fonds Croissance **(2)**.

Détail des titres des tableaux ci-après

CV : Cumul des Versements

SE : Support en Euros

FCGL : Fonds Croissance en Gestion Libre

UCGL : Unités de Compte en Gestion Libre

UCGLIR : Unités de Compte en Gestion Libre concernées par des Indemnités de Rachat

UCGD : Unités de Compte en Gestion Déléguée

ETFGL : Support adossé à des ETF en Gestion Libre

ETFGLD : Support adossé à des ETF en Gestion Déléguée

VRE : Valeurs de Rachat en Euros

VRPPD : Valeurs de Rachat exprimées en nombre de Part de Provision de Diversification

VRUC : Valeurs de Rachat exprimées en nombre d'UC

HUC : Hausse de l'UC

SUC : Stabilité de l'UC

BUC : Baisse de l'UC

Tableau de résultat des simulations si la garantie Plancher n'est pas souscrite (Exemple 1)

| | CV | (1) SE | | | (2) FCGL | | | (3) UCGL | | | (3)ETFGL | | | (3) UCGLIR | | | (4) UCGD | | | (4)ETFGLD | | |
|-----------------|-----------|----------|----------|----------|-----------|--------|--------|----------|--------|--------|----------|--------|--------|------------|--------|--------|----------|--------|--------|-----------|--------|--------|
| | | VRE | | | VRPPD (2) | | | VRUC (3) | | | VRUC | | | VRUC (3) | | | VRUC (4) | | | VRUC | | |
| | | HUC | SUC | BUC | HUC | SUC | BUC | HUC | SUC | BUC | HUC | SUC | BUC | HUC | SUC | BUC | HUC | SUC | BUC | HUC | SUC | BUC |
| Adhésion | 15000,00€ | 3000,00€ | 3000,00€ | 3000,00€ | 100,00 | 100,00 | 100,00 | 100,00 | 100,00 | 100,00 | 100,00 | 100,00 | 100,00 | 100,00 | 100,00 | 100,00 | 100,00 | 100,00 | 100,00 | 100,00 | 100,00 | 100,00 |
| 1 an | 15000,00€ | 2979,00€ | 2979,00€ | 2979,00€ | 99,30 | 99,30 | 99,30 | 99,50 | 99,50 | 99,50 | 99,40 | 99,40 | 99,40 | 99,50 | 99,50 | 99,50 | 99,25 | 99,25 | 99,25 | 99,15 | 99,15 | 99,15 |
| 2 ans | 15000,00€ | 2958,15€ | 2958,15€ | 2958,15€ | 98,60 | 98,60 | 98,60 | 99,00 | 99,00 | 99,00 | 98,90 | 98,90 | 98,90 | 99,00 | 99,00 | 99,00 | 98,51 | 98,51 | 98,51 | 98,41 | 98,41 | 98,41 |
| 3 ans | 15000,00€ | 2937,44€ | 2937,44€ | 2937,44€ | 97,91 | 97,91 | 97,91 | 98,51 | 98,51 | 98,51 | 98,41 | 98,41 | 98,41 | 98,51 | 98,51 | 98,51 | 97,77 | 97,77 | 97,77 | 97,67 | 97,67 | 97,67 |
| 4 ans | 15000,00€ | 2916,88€ | 2916,88€ | 2916,88€ | 97,23 | 97,23 | 97,23 | 98,01 | 98,01 | 98,01 | 97,91 | 97,91 | 97,91 | 98,01 | 98,01 | 98,01 | 97,03 | 97,03 | 97,03 | 96,93 | 96,93 | 96,93 |
| 5 ans | 15000,00€ | 2896,46€ | 2896,46€ | 2896,46€ | 96,55 | 96,55 | 96,55 | 97,52 | 97,52 | 97,52 | 97,42 | 97,42 | 97,42 | 78,01 | 78,01 | 78,01 | 96,31 | 96,31 | 96,31 | 96,21 | 96,21 | 96,21 |
| 6 ans | 15000,00€ | 2876,18€ | 2876,18€ | 2876,18€ | 95,87 | 95,87 | 95,87 | 97,04 | 97,04 | 97,04 | 96,94 | 96,94 | 96,94 | 77,62 | 77,62 | 77,62 | 95,58 | 95,58 | 95,58 | 95,48 | 95,48 | 95,48 |
| 7 ans | 15000,00€ | 2856,05€ | 2856,05€ | 2856,05€ | 95,20 | 95,20 | 95,20 | 96,55 | 96,55 | 96,55 | 96,45 | 96,45 | 96,45 | 77,23 | 77,23 | 77,23 | 94,87 | 94,87 | 94,87 | 94,77 | 94,77 | 94,77 |
| 8 ans | 15000,00€ | 2836,06€ | 2836,06€ | 2836,06€ | 94,54 | 94,54 | 94,54 | 96,07 | 96,07 | 96,07 | 95,97 | 95,97 | 95,97 | 76,85 | 76,85 | 76,85 | 94,16 | 94,16 | 94,16 | 94,06 | 94,06 | 94,06 |

Ce tableau correspond aux trois scénarios du fonds Croissance (baisse, hausse et stabilité) pour lesquels on obtient des résultats identiques si la garantie Plancher n'est pas souscrite.

Tableau de résultat des simulations si la garantie Plancher est souscrite dans le cas d'un scénario de baisse du fonds Croissance (Exemple 2)

| | CV | (1) SE | | | (2) FCGL | | | (3) UCGL | | | (3)ETFGL | | | (3) UCGLIR | | | (4) UCGD | | | (4)ETFGLD | | |
|-----------------|-----------|----------|----------|----------|-----------|--------|--------|----------|--------|--------|----------|--------|--------|------------|--------|--------|----------|--------|--------|-----------|--------|--------|
| | | VRE | | | VRPPD (2) | | | VRUC (3) | | | VRUC | | | VRUC (3) | | | VRUC (4) | | | VRUC | | |
| | | HUC | SUC | BUC | HUC | SUC | BUC | HUC | SUC | BUC | HUC | SUC | BUC | HUC | SUC | BUC | HUC | SUC | BUC | HUC | SUC | BUC |
| Adhésion | 15000,00€ | 3000,00€ | 3000,00€ | 3000,00€ | 100,00 | 100,00 | 100,00 | 100,00 | 100,00 | 100,00 | 100,00 | 100,00 | 100,00 | 100,00 | 100,00 | 100,00 | 100,00 | 100,00 | 100,00 | 100,00 | 100,00 | 100,00 |
| 1 an | 15000,00€ | 2979,00€ | 2978,93€ | 2978,70€ | 99,30 | 99,30 | 99,30 | 99,50 | 99,50 | 99,49 | 99,40 | 99,40 | 99,39 | 99,50 | 99,50 | 99,49 | 99,25 | 99,25 | 99,24 | 99,15 | 99,15 | 99,14 |
| 2 ans | 15000,00€ | 2958,15€ | 2957,83€ | 2956,78€ | 98,60 | 98,60 | 98,60 | 99,00 | 98,99 | 98,96 | 98,90 | 98,89 | 98,86 | 99,00 | 98,99 | 98,96 | 98,51 | 98,50 | 98,46 | 98,41 | 98,40 | 98,36 |
| 3 ans | 15000,00€ | 2937,44€ | 2936,67€ | 2934,05€ | 97,91 | 97,91 | 97,91 | 98,51 | 98,48 | 98,39 | 98,41 | 98,38 | 98,29 | 98,51 | 98,48 | 98,39 | 97,77 | 97,74 | 97,65 | 97,67 | 97,64 | 97,55 |
| 4 ans | 15000,00€ | 2916,88€ | 2915,40€ | 2910,19€ | 97,23 | 97,23 | 97,23 | 98,01 | 97,97 | 97,79 | 97,91 | 97,87 | 97,69 | 98,01 | 97,97 | 97,79 | 97,03 | 96,98 | 96,81 | 96,93 | 96,88 | 96,71 |
| 5 ans | 15000,00€ | 2896,46€ | 2893,99€ | 2884,95€ | 96,55 | 96,55 | 96,55 | 97,52 | 97,44 | 97,14 | 97,42 | 97,34 | 97,04 | 78,01 | 77,98 | 77,74 | 96,31 | 96,22 | 95,92 | 96,21 | 96,12 | 95,82 |
| 6 ans | 15000,00€ | 2876,18€ | 2872,41€ | 2858,12€ | 95,87 | 95,87 | 95,87 | 97,04 | 96,91 | 96,43 | 96,94 | 96,81 | 96,33 | 77,62 | 77,55 | 77,18 | 95,58 | 95,46 | 94,98 | 95,48 | 95,36 | 94,88 |
| 7 ans | 15000,00€ | 2856,05€ | 2850,65€ | 2829,49€ | 95,20 | 95,20 | 95,20 | 96,55 | 96,37 | 95,65 | 96,45 | 96,27 | 95,55 | 77,23 | 77,13 | 76,57 | 94,87 | 94,69 | 93,98 | 94,77 | 94,59 | 93,88 |
| 8 ans | 15000,00€ | 2836,06€ | 2828,66€ | 2798,70€ | 94,54 | 94,54 | 94,54 | 96,07 | 95,82 | 94,80 | 95,97 | 95,72 | 94,70 | 76,85 | 76,69 | 75,91 | 94,16 | 93,91 | 92,92 | 94,06 | 93,81 | 92,82 |

Tableau de résultat des simulations si la garantie Plancher est souscrite dans le cas d'un scénario de stabilité du fonds Croissance (Exemple 3)

| | CV | (1) SE | | | (2) FCGL | | | (3) UCGL | | | (3)ETFGL | | | (3) UCGLIR | | | (4) UCGD | | | (4)ETFGLD | | |
|-----------------|-----------|----------|----------|----------|-----------|--------|--------|----------|--------|--------|----------|--------|--------|------------|--------|--------|----------|--------|--------|-----------|--------|--------|
| | | VRE | | | VRPPD (2) | | | VRUC (3) | | | VRUC | | | VRUC (3) | | | VRUC (4) | | | VRUC | | |
| | | HUC | SUC | BUC | HUC | SUC | BUC | HUC | SUC | BUC | HUC | SUC | BUC | HUC | SUC | BUC | HUC | SUC | BUC | HUC | SUC | BUC |
| Adhésion | 15000,00€ | 3000,00€ | 3000,00€ | 3000,00€ | 100,00 | 100,00 | 100,00 | 100,00 | 100,00 | 100,00 | 100,00 | 100,00 | 100,00 | 100,00 | 100,00 | 100,00 | 100,00 | 100,00 | 100,00 | 100,00 | 100,00 | 100,00 |
| 1 an | 15000,00€ | 2979,00€ | 2978,97€ | 2978,75€ | 99,30 | 99,30 | 99,30 | 99,50 | 99,50 | 99,49 | 99,40 | 99,40 | 99,39 | 99,50 | 99,50 | 99,49 | 99,25 | 99,25 | 99,24 | 99,15 | 99,15 | 99,14 |
| 2 ans | 15000,00€ | 2958,15€ | 2958,02€ | 2956,99€ | 98,60 | 98,60 | 98,60 | 99,00 | 99,00 | 98,96 | 98,90 | 98,90 | 98,86 | 99,00 | 99,00 | 98,96 | 98,51 | 98,50 | 98,47 | 98,41 | 98,40 | 98,37 |
| 3 ans | 15000,00€ | 2937,44€ | 2937,12€ | 2934,56€ | 97,91 | 97,91 | 97,91 | 98,51 | 98,50 | 98,41 | 98,41 | 98,40 | 98,31 | 98,51 | 98,50 | 98,41 | 97,77 | 97,76 | 97,67 | 97,67 | 97,66 | 97,57 |
| 4 ans | 15000,00€ | 2916,88€ | 2916,26€ | 2911,21€ | 97,23 | 97,23 | 97,23 | 98,01 | 97,99 | 97,82 | 97,91 | 97,89 | 97,72 | 98,01 | 97,99 | 97,82 | 97,03 | 97,01 | 96,85 | 96,93 | 96,91 | 96,75 |
| 5 ans | 15000,00€ | 2896,46€ | 2895,41€ | 2886,71€ | 96,55 | 96,55 | 96,55 | 97,52 | 97,49 | 97,20 | 97,42 | 97,39 | 97,10 | 78,01 | 78,01 | 77,80 | 96,31 | 96,27 | 95,98 | 96,21 | 96,17 | 95,88 |
| 6 ans | 15000,00€ | 2876,18€ | 2874,57€ | 2860,90€ | 95,87 | 95,87 | 95,87 | 97,04 | 96,98 | 96,52 | 96,94 | 96,88 | 96,42 | 77,62 | 77,61 | 77,27 | 95,58 | 95,53 | 95,08 | 95,48 | 95,43 | 94,98 |
| 7 ans | 15000,00€ | 2856,05€ | 2853,71€ | 2833,61€ | 95,20 | 95,20 | 95,20 | 96,55 | 96,47 | 95,79 | 96,45 | 96,37 | 95,69 | 77,23 | 77,22 | 76,71 | 94,87 | 94,79 | 94,12 | 94,77 | 94,69 | 94,02 |
| 8 ans | 15000,00€ | 2836,06€ | 2832,82€ | 2804,53€ | 94,54 | 94,54 | 94,54 | 96,07 | 95,96 | 95,00 | 95,97 | 95,86 | 94,90 | 76,85 | 76,83 | 76,12 | 94,16 | 94,05 | 93,11 | 94,06 | 93,95 | 93,01 |

Tableau de résultat des simulations si la garantie Plancher est souscrite dans le cas d'un scénario de hausse du fonds Croissance (Exemple 4)

| | CV | (1) SE | | | (2) FCGL | | | (3) UCGL | | | (3)ETFGL | | | (3) UCGLIR | | | (4) UCGD | | | (4)ETFGLD | | |
|-----------------|-----------|----------|----------|----------|-----------|--------|--------|----------|--------|--------|----------|--------|--------|------------|--------|--------|----------|--------|--------|-----------|--------|--------|
| | | VRE | | | VRPPD (2) | | | VRUC (3) | | | VRUC | | | VRUC (3) | | | VRUC (4) | | | (4)ETFGLD | | |
| | | HUC | SUC | BUC | HUC | SUC | BUC | HUC | SUC | BUC | HUC | SUC | BUC | HUC | SUC | BUC | HUC | SUC | BUC | HUC | SUC | BUC |
| Adhésion | 15000,00€ | 3000,00€ | 3000,00€ | 3000,00€ | 100,00 | 100,00 | 100,00 | 100,00 | 100,00 | 100,00 | 100,00 | 100,00 | 100,00 | 100,00 | 100,00 | 100,00 | 100,00 | 100,00 | 100,00 | 100,00 | 100,00 | 100,00 |
| 1 an | 15000,00€ | 2979,00€ | 2979,00€ | 2978,79€ | 99,30 | 99,30 | 99,30 | 99,50 | 99,50 | 99,49 | 99,40 | 99,40 | 99,39 | 99,50 | 99,50 | 99,49 | 99,25 | 99,25 | 99,24 | 99,15 | 99,15 | 99,14 |
| 2 ans | 15000,00€ | 2958,15€ | 2958,15€ | 2957,20€ | 98,60 | 98,60 | 98,60 | 99,00 | 99,00 | 98,97 | 98,90 | 98,90 | 98,87 | 99,00 | 99,00 | 98,97 | 98,51 | 98,51 | 98,47 | 98,41 | 98,41 | 98,37 |
| 3 ans | 15000,00€ | 2937,44€ | 2937,44€ | 2935,10€ | 97,91 | 97,91 | 97,91 | 98,51 | 98,51 | 98,43 | 98,41 | 98,41 | 98,33 | 98,51 | 98,51 | 98,43 | 97,77 | 97,77 | 97,69 | 97,67 | 97,67 | 97,59 |
| 4 ans | 15000,00€ | 2916,88€ | 2916,88€ | 2912,32€ | 97,23 | 97,23 | 97,23 | 98,01 | 98,01 | 97,86 | 97,91 | 97,91 | 97,76 | 98,01 | 98,01 | 97,86 | 97,03 | 97,03 | 96,88 | 96,93 | 96,93 | 96,78 |
| 5 ans | 15000,00€ | 2896,46€ | 2896,46€ | 2888,72€ | 96,55 | 96,55 | 96,55 | 97,52 | 97,52 | 97,26 | 97,42 | 97,42 | 97,16 | 78,01 | 77,94 | 77,69 | 96,31 | 96,31 | 96,05 | 96,21 | 96,21 | 95,95 |
| 6 ans | 15000,00€ | 2876,18€ | 2876,18€ | 2864,18€ | 95,87 | 95,87 | 95,87 | 97,04 | 97,04 | 96,63 | 96,94 | 96,94 | 96,53 | 77,62 | 77,49 | 77,10 | 95,58 | 95,58 | 95,18 | 95,48 | 95,48 | 95,08 |
| 7 ans | 15000,00€ | 2856,05€ | 2856,05€ | 2838,65€ | 95,20 | 95,20 | 95,20 | 96,55 | 96,55 | 95,96 | 96,45 | 96,45 | 95,86 | 77,23 | 77,04 | 76,46 | 94,87 | 94,87 | 94,29 | 94,77 | 94,77 | 94,19 |
| 8 ans | 15000,00€ | 2836,06€ | 2836,06€ | 2811,92€ | 94,54 | 94,54 | 94,54 | 96,07 | 96,07 | 95,25 | 95,97 | 95,97 | 95,15 | 76,85 | 76,58 | 75,75 | 94,16 | 94,16 | 93,35 | 94,06 | 94,06 | 93,25 |

Impact sur la valeur de rachat**Sur le support en euros (1)**

Dans les exemples 2, 3 et 4, la valeur de rachat relative au support en euros au terme de l'année n correspond à la valeur de rachat au terme de l'année précédente, diminuée des frais de gestion annuel au taux maximum de 0,70% et diminuée du cout éventuel de la garantie Plancher. Elle ne tiennent pas compte de la valorisation minimale et de la valorisation complémentaire.

Exemple de calcul pour la 1^{re} année sur le support en euros : $3000\text{€} \times (1 - 0,70\%) = 2979\text{€}$ (voir tableau de l'article 4.1 « Tableaux des valeurs de rachat et cumul des versements au terme de chacune des 8 premières années » du présent chapitre).

Sur le fonds Croissance géré en Gestion libre (2)

Dans ces exemples, le nombre de parts relatif au fonds Croissance au terme de l'année n correspond au nombre de parts relatif au terme de l'année précédente, diminué des frais de gestion. La valeur de rachat est obtenue en multipliant ce nombre de parts par la valeur liquidative à date. Pour les exemples 2, 3 et 4, il n'y a pas de prélèvement de cout éventuel de la garantie Plancher, la prime étant prélevée sur les autres supports (support en euros et supports en unités de compte).

Sur les supports en unités de compte gérés en Gestion libre (3)

Dans ces exemples, le nombre de parts relatif au support en UC au terme de l'année n correspond au nombre de parts relatif au terme de l'année précédente, diminué des frais de gestion et, pour les exemples 2, 3 et 4, du coût éventuel de la garantie Plancher. La valeur de rachat est obtenue en multipliant ce nombre de parts par la valeur liquidative à date.

Pour les supports UC adossés à des ETF (Exchange Traded Funds), les frais de sortie de 0,10 % sont également pris en compte.

Il est tenu compte, pour les supports en UC en Gestion libre de l'intervention d'une indemnité de rachat de 20 %, résultant de la mise en place la 5^e année d'une suspension ou d'un plafonnement du rachat des parts ou actions de l'organisme de placement collectif sur lequel l'unité de compte est adossée, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et que l'intérêt des porteurs de parts ou actions ou du public le commande.

Sur les supports en unités de compte gérés en Gestion déléguée (4)

Dans ces exemples, le nombre de parts relatif au support en UC au terme de l'année n correspond au nombre de parts relatif au terme de l'année précédente, diminué des frais de gestion, des frais de gestion supplémentaires de la Gestion déléguée, et pour les exemples 2, 3 et 4, du coût éventuel de la garantie Plancher.

Pour les supports UC adossés à des ETF (Exchange Traded Funds), les frais de sortie de 0,10 % sont également pris en compte.

4.3. Valeurs de réduction

Le contrat ne comporte pas de valeurs de réduction.

5. ACCORD DE PARTENARIAT

5.1. Gestion paritaire

L'Association AXIVA et la société d'assurance AXA France Vie organisent paritairement la gestion du contrat LUCYA by AXA.

La gestion paritaire d'un contrat est caractérisée par une concertation régulière entre les représentants de l'Association AXIVA et ceux d'AXA, qui a pour objet notamment :

- de commenter l'évolution du contrat ;
- d'instaurer une discussion sur ses clauses qui pourront faire l'objet d'aménagements ;
- d'examiner l'opportunité d'ouverture d'un nouveau support d'investissement à proposer au sein du contrat ;
- d'examiner l'opportunité de modifier les montants de frais de gestion prélevés sur les supports ;
- d'examiner les cas de disparition d'un des supports d'investissement proposés dans le contrat ;
- d'examiner l'opportunité de réviser les modalités d'*arbitrage* ;
- d'examiner l'évolution technique et commerciale du contrat et les aménagements qu'il peut être utile d'y apporter ;
- d'adapter le contrat aux évolutions législatives, réglementaires et à celles liées à l'environnement économique.

Chaque réunion entre les représentants de l'Association AXIVA et ceux d'AXA doit être précédée de l'envoi par la société d'assurance au Président de l'association d'un document rendant compte de l'évolution du contrat, de ses résultats techniques, de la gestion financière de chacun de ses supports d'investissement, et comportant l'indication et la répartition des frais de toute nature prélevés sur les versements et l'épargne des *adhérents*.

5.2. Modification des Conditions générales

L'Association AXIVA et AXA peuvent d'un commun accord réviser le contrat, et notamment, si besoin est, les montants minima concernant les versements, les *arbitrages*, l'épargne disponible après opération, la *date de valeur* de l'*unité de compte* retenue pour toute opération d'investissement ou de désinvestissement.

Toute modification des Conditions générales sur les droits ou obligations des adhésions en cours sera préalablement portée à la connaissance des *adhérents* par l'Association AXIVA dans le respect de l'article L. 141-4 du Code des assurances, c'est-à-dire 3 mois au minimum avant la date prévue de leur entrée en vigueur.

5.3. Résiliation du contrat

Le contrat LUCYA by AXA se renouvelle au 1er janvier de chaque année, sauf dénonciation motivée par l'une des parties, adressée par lettre recommandée 6 mois au moins avant l'échéance annuelle.

En cas de résiliation, les adhérents au contrat continueront à bénéficier jusqu'au terme de leur adhésion des dispositions des Conditions générales. Aucune adhésion nouvelle ne pourra être enregistrée.

5.4. Gestion de l'adhésion

Conformément à l'article L. 141-6 du Code des assurances, l'*adhérent* est informé que tous les actes relatifs à la gestion de son adhésion sont accomplis par l'*assureur*.

6. DÉFINITIONS

Adhérent

L'adhérent est la personne physique qui a signé le Bulletin d'adhésion, choisi les caractéristiques de son adhésion et désigné le(s) bénéficiaire(s) en cas de décès. L'adhérent est seul autorisé à procéder à des versements, ou à demander un rachat (total ou partiel), un arbitrage ou une cession en garantie de son adhésion. L'adhérent est également l'assuré.

Accident

Toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de l'assuré, provenant de l'action soudaine, violente et imprévisible, d'une cause extérieure. Les affections de la colonne vertébrale et les pathologies cardiaques associées ou non à des coronaropathies sont considérées comme des maladies. Les chocs émotifs et les états dépressifs, même consécutifs à un accident, sont considérés comme des maladies.

Arbitrage

Opération consistant à transférer l'épargne d'un support (en euros ou en unités de compte ou en engagement donnant lieu à constitution d'une provision de diversification) vers un autre support (en euros ou en unités de compte ou en engagement donnant lieu à constitution d'une provision de diversification).

Assuré (Vous)

L'assuré est la personne physique sur laquelle repose le risque garanti par l'assureur. C'est notamment son décès qui déclenche le versement, par l'assureur, du capital prévu par la garantie en cas de décès, au(x) bénéficiaire(s) désigné(s). L'assuré est également l'adhérent.

Assureur (Nous)

La société d'assurance mentionnée sur le Certificat d'adhésion, entreprise régie par le Code des assurances, qui accorde les garanties. Il s'agit d'AXA France Vie. Dans la Notice, le terme AXA pourra être utilisé pour désigner l'assureur.

Avenant

Document contractuel, émanant de l'assureur, constatant une modification apportée à l'adhésion.

Bénéficiaire(s) en cas de décès

La/les personne(s) désignée(s) sur le Bulletin d'adhésion et au Certificat d'adhésion (ou son avenant) pour recevoir le capital en cas de décès de l'assuré.

Bulletin d'adhésion

Document qui recueille les informations personnalisées afin de permettre la conclusion de votre adhésion.

Certificat d'adhésion

Document qui précise les caractéristiques et garanties de votre adhésion et dans lequel figurent notamment l'identité de l'adhérent, de l'assuré et des bénéficiaires émis après acceptation par l'assureur de la Notice.

Comptabilité auxiliaire d'affectation

Comptabilité qui consiste à isoler des autres engagements de l'assureur, la gestion technique et financière du fonds Croissance.

Consommateur

Toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole.

Date à laquelle vous êtes informé que l'adhésion au contrat est conclue

Date de signature par l'adhérent du Bulletin d'adhésion. Il s'agit de la date à partir de laquelle le délai de renonciation commence à courir.

Date d'effet de votre adhésion

Date d'entrée en vigueur des garanties. Elle dépend de l'encaissement effectif des versements par l'assureur, du contrôle de l'origine non délictueuse des fonds.

Date de valeur

Date d'investissement sur les supports pour les versements, date de prise en compte des mouvements pour le rachat, l'arbitrage, le terme ou le décès.

Délai de renonciation

Délai durant lequel vous pouvez renoncer à votre adhésion et demander que vous soit restituée l'intégralité des versements ; ce délai est de 30 jours calendaires révolus à compter du moment où votre adhésion est conclue.

e-opération

Opération consistant à saisir un acte (versement ou arbitrage) électroniquement.

Exercice

Période écoulée entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de chaque année.

Mandat

Acte par lequel une personne donne à une autre le pouvoir d'agir en son nom et pour son compte.

Mandant (Vous)

Personne qui donne le mandat.

Le mandant est l'adhérent du contrat.

Mandataire

Personne qui exécute le mandat.

Le mandataire dans le cadre de la Gestion déléguée est l'assureur, qui accepte le mandat.

Nombre de parts de provision de diversification

Il s'agit d'unités de mesure de l'épargne investie en provision de diversification. Une part de diversification correspond à une part du fonds Croissance.

Notice

Document remis à l'adhésion, qui précise les dispositions essentielles de votre adhésion, ainsi que les droits et obligations réciproques des parties.

Orientation de gestion

Cadre pour la gestion, défini à partir des différentes catégories de supports (supports en unités de compte actions, produits de taux, etc.) et d'une exposition plus au moins forte aux risques de fluctuation inhérents aux marchés financiers.

Provision de diversification du fonds Croissance

Engagement de l'assureur vis-à-vis de l'adhérent, pris en contrepartie d'un investissement sur le fonds Croissance, qui s'exprime en nombre de parts, et qui est assorti d'une garantie à l'échéance exprimée en euros.

Risque en matière de durabilité

Un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

SFDR

Afin de distinguer et de comparer les différentes stratégies d'investissement durable disponibles, une classification, dites « catégories SFDR » (en référence au règlement européen « Sustainable Finance Disclosure Regulation »), en fonction du caractère durable des supports d'investissement est appliquée par les gestionnaires de fonds. Dans la catégorie « Article 8 » : le support promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales. Dans la catégorie « Article 9 » : le support poursuit un objectif d'investissement durable, qui constitue l'élément central du processus d'investissement.

Signature

Les documents adressés à l'assureur peuvent être signés électroniquement, physiquement, ou par tout autre moyen accepté par l'assureur.

Supports d'investissement en unités de compte

Valeurs mobilières ou actifs sur lesquels les unités de compte de votre adhésion sont adossées.

Support de trésorerie (indiqué dans la « Liste des supports » en vigueur)

Support en unités de compte investi principalement sur les marchés monétaires et de taux.

Taux équivalent

Le taux équivalent mensuel est donné par la formule suivante : $(1 - \text{Taux équivalent mensuel}) = (1 - \text{Taux annuel})^{(1/12)}$.

Exemple : le taux équivalent mensuel pour des frais de gestion annuels de 1 % est égal à : $1 - (1 - 1\%)^{(1/12)} = 0,0838\%$.

Le taux équivalent journalier est donné par la formule suivante :

$(1 - \text{Taux équivalent journalier}) = (1 - \text{Taux équivalent mensuel})^{(1/\text{nombre de jours du mois})}$.

Exemple : le taux équivalent journalier du mois de janvier pour des frais de gestion annuels de 1 % est égal à :

$1 - (1 - 0,0838\%)^{(1/31)} = 0,0028\%$.

Unités de Compte (UC)

Il s'agit d'unités de mesure de l'épargne investie notamment dans des supports à capital variable (Organismes de Placement Collectif [OPC]). Une unité de compte correspond à une part ou action du support.

Valeur de l'unité de compte

Pour un investissement, il s'agit de la valeur liquidative de l'*unité de compte* majorée des frais d'achat propres au support lorsqu'ils ne sont pas nuls. Pour un désinvestissement, il s'agit de la valeur liquidative minorée des frais de sortie propres au support lorsqu'ils ne sont pas nuls. La *valeur de l'UC* est susceptible de variations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

Votre Association AXIVA

Avec ce contrat, vous adhérez à une association d'assurés pour :

- + Être représenté auprès d'AXA dans le respect de vos intérêts
- + Mieux comprendre l'assurance-vie et son environnement
- + Bénéficier d'Informations régulières et de services dédiés

Connectez vous sur :

AXIVA.org



Vos services en ligne

Gagnez du temps en utilisant
votre Espace Client sur
axa.fr ou l'**appli Mon AXA**



AXA vous répond sur :

